

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 5 (1887)
Heft: 96

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 15. Oktober — Berne, le 15 Octobre — Berna, li 15 Ottobre

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berna. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Massgabe von Bundesgesetzen, Bundesbeschlüssen und -Verordnungen.

Publications prévues par des lois, arrêtés et règlements fédéraux.

Amortisation.

Die unbekannt Inhaber: 1) des Kassascheines der Ersparnißkassa der Stadt St. Gallen Nr. 30432, d. d. 22. Juni 1885, de Fr. 500, ausgestellt auf den Namen Sofie Kaufmann von Gädnau (Luzern), in St. Gallen; 2) des Sparkassascheines der St. Galler Kantonbank Nr. 42493, im Restbetrag von Fr. 500, lautend auf den Namen Sparquelle Kronbühl, werden hiemit aufgefordert, besagte Kassascheine innert der Frist von drei Jahren a dato dem Präsidenten des Bezirksgerichts St. Gallen vorzuweisen, ansonst dieselben als kraftlos erklärt würden.

St. Gallen, 8. Oktober 1887.

Bezirksgerichtskanzlei St. Gallen.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf **Löschungen** bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des **radiations** sont faites en caractères italiques. — *Quelle pubblicazioni che riguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.*

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1887. 10. Oktober. Heinrich Hottinger von Meilen, in Obermeilen, und Jakob Ernst von Neftenbach, in Hottingen, haben unter der Firma **Hottinger & C^e** in Zürich eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Oktober 1887 ihren Anfang nahm. Tapetenhandlung, Agentur und Kommission in Dekorationsartikeln. Rämistraße 27.

10. Oktober. Die Firma **Heinr. Th. Grimm** in Zürich (S. H. A. B. 1884, pag. 779) ist in Folge Wegzuges des Inhabers (nach Hamburg) erloschen.

11. Oktober. Die Firma „Julius Uster“ in Zürich (S. H. A. B. 1884, pag. 697) ist in Folge Verkauf des Geschäftes erloschen. Inhaberin der Firma **Marie Weber** in Zürich ist Fräulein Marie Weber von und in Zürich. Nouveautés. Sonnenquai 4.

11. Oktober. Die Firma „H. Mofz zur Treue“ in Winterthur (S. H. A. B. 1883, pag. 277) ist in Folge Verkauf des Geschäftes erloschen. Inhaber der Firma **Gustav Stoffel zur Treue** in Winterthur ist Gustav Stoffel von Arbon (Kt. Thurgau), in Winterthur. Spezerei- und Cigarrenhandlung. Oberthorgasse 171.

11. Oktober. Andrea Digallo und Antonio Digallo, beide von Moggio-Udine (Italien) und wohnhaft in Zürich, haben unter der Firma **Gebr. Digallo** (Fratelli Digallo) in Zürich eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. September 1887 ihren Anfang nahm. Südfrüchtenhandlung en gros et détail. Limmatquai 10.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Aarwangen.

1887. 12. Oktober. Inhaberin der Firma **Meier-Bloch** in Langenthal ist Helene Meier geb. Bloch, Abrahams Ehefrau, von Riesbach (Zürich), wohnhaft in Langenthal. Natur des Geschäftes: Handlung mit Leinenwaren en gros und en détail. Geschäftslokal: An der Wiesenstraße. Der Ehemann der Firmainhaberin ertheilt zur Geschäftsführung der letztern nach Art. 35 O. R. seine Einwilligung.

12. Oktober. Die Firma «Schweizerische Waarenhalle» in Bern (eingetragen im Handelsregister des Bezirks Bern am 24. Juli 1886 und publiziert

im S. H. A. B. 1886, pag. 503) hat in Langenthal eine Zweigniederlassung errichtet unter der Firma **Schweizerische Waarenhalle, Depot in Langenthal**. Natur des Geschäftes: Manufakturen en gros und en détail. Geschäftslokal: An der Spitalgasse. Die Vertretung der Filiale steht lediglich dem Firmainhaber Emanuel Braunschweig von Lengnau (Aargau), wohnhaft in Bern, zu.

12. Oktober. Die **Kollektivgesellschaft „Kummer & Wirz“** in Aarwangen (S. H. A. B. 1883, pag. 58) hat sich aufgelöst und ist die **daherige Firma erloschen**. Inhaber der Firma **O. Wirz** in Aarwangen ist Otto Wirz von Schöffland, Maschineningenieur, in Olten. Natur des Geschäftes: Mechanische Werkstätte. Die Firma «O. Wirz» übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Kummer & Wirz».

Bureau Biel.

10. Oktober. Inhaber der seit dem 1. Oktober 1887 bestehenden Firma **L. E. Courvoisier** in Biel ist Herr Léonce Eugène Courvoisier von Locle, wohnhaft in Biel. Natur des Geschäftes: Kommissionsgeschäft. Alter Bahnhof Nr. 7.

Bureau Burgdorf.

11. Oktober. Johann Büzberger von Bleienbach und Samuel Steiner von Langnau, beide wohnhaft in Burgdorf, haben unter der Firma **Büzberger & Steiner** in Burgdorf eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. August 1887 ihren Anfang genommen hat. Natur des Geschäftes: Hadern-, Knochen- und Haarhandlung. Geschäftslokal: An der Säggasse zu Burgdorf.

Bureau de Courtelary.

12 octobre. La **Société de consommation de Cortébert**, société anonyme, avec siège à Cortébert, achat et vente de denrées alimentaires, inscrite au registre du commerce les 31 mars et 21 août 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. les 15 mai et 7 septembre suivants, pages 558 et 901, a cessé d'exister. **MM. Jâmes Jaquet, Christian Lüthy, César Gautier et Robert Droz**, tous à Cortébert, le premier président et les trois autres membres du conseil d'administration, ont été nommés liquidateurs de cette société.

12 octobre. La **Caisse d'Epargne et d'Escompte de St-Imier**, société anonyme, inscrite au registre du commerce le 30 janvier 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. le 9 février suivant, page 115, a, dans son assemblée générale extraordinaire du 29 août 1887, apporté à ses statuts les modifications voulues, pour les mettre en harmonie avec le code fédéral des obligations. Il n'a été apporté aucun changement à la raison sociale, au siège et au but de la société. La durée est fixée à trente ans à partir du 1^{er} janvier 1888, date de l'entrée en vigueur des statuts révisés. Le capital actions est de soixante-dix mille francs (**fr. 70,000**), divisé en sept cents actions nominatives, de cent francs chacune, entièrement libérées. Il pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Les publications de la société seront valablement faites par insertion dans le journal local. Les organes de la société sont: 1^o l'assemblée générale des actionnaires, 2^o le conseil d'administration, 3^o le comité de direction, 4^o les vérificateurs censeurs, 5^o le gérant. La société est représentée vis-à-vis des tiers par le gérant qui a la signature sociale. Le gérant est Charles Blattner, de Küttigen (Argovie), domicilié à St-Imier.

Bureau Trachselwald.

10. Oktober. Die Firma **Arnold Stettler**, Gerber, in Grünen bei Sumiswald (S. H. A. B. vom 26. März 1883, Nr. 42, pag. 320) ist in Folge Wegzuges des Inhabers nach Langnau hier gestrichen worden.

Kanton Uri — Canton d'Uri — Cantone d'Uri

1887. 7. Oktober. Die Aktiengesellschaft **Dynamite Nobel**, mit Sitz in Isleten (publiziert im S. H. A. B. 1883, pag. 456; 1884, pag. 437; 1885, pag. 562; 1886, pag. 384, 517; 1887, pag. 226), hat in der am 6. Oktober 1887 in Isleten stattgehabten und vorschriftsgemäß zusammenberufenen außerordentlichen Generalversammlung die vom 28. August 1880 datirenden Statuten revidiert und mit dem schweizerischen Obligationenrecht in Ein-

klang gebracht. Firma, Sitz, Zweck und Dauer der Gesellschaft bleiben unverändert. Das Aktienkapital ist auf **Fr. 3'640,000** festgesetzt, eingetheilt in 26,000 Aktien von je Fr. 140, welche auf den Namen oder den Inhaber lauten. Die Bekanntmachungen erfolgen in der Schweiz durch die Amtsblätter des Kantons Uri und in Italien durch die offiziellen Blätter der Provinz Turin, sowie durch jede andere Zeitung, welche der Verwaltungsrath bestimmen wird.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Romont (district de la Glâne).

1887. 13 octobre. Sous la dénomination de **Société de la laiterie d'Esmonts** il a été fondé, à Esmonts, avant le 1^{er} janvier 1883, une association ayant pour but la vente en commun du lait provenant du bétail des sociétaires. Son siège est à Esmonts. Les nouveaux statuts, adoptés le 19 septembre 1887, contiennent entre autres les dispositions suivantes: La durée de l'association est illimitée. Elle ne pourra être dissoute qu'à la suite d'une décision prise à la majorité des deux tiers des sociétaires. Toute personne, réunissant des conditions de moralité suffisantes, peut être admise à faire partie de la société, moyennant décision conforme de l'assemblée générale et le paiement d'une finance de un franc par vache; tout associé qui voudra se retirer de la société devra communiquer sa détermination à la commission au moins quatre mois avant la fin de l'année. L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée pour infractions aux statuts. Le sociétaire exclu et celui qui se retire volontairement perdent tout droit aux avoirs de la société. En cas de liquidation, les biens de la société seront partagés entre tous les associés par égale portion. Les associés sont solidaires pour tout ce qui concerne les frais et charges de la société, ainsi que pour les engagements valablement contractés en son nom. Les contributions à payer par les sociétaires consistent dans la finance d'entrée précitée et, cas échéant, dans celles qui pourraient être décidées extraordinairement par l'assemblée générale. Les organes de l'association sont: 1^o L'assemblée générale des sociétaires, 2^o une commission de trois membres choisis parmi les sociétaires par l'assemblée, pour le terme de cinq ans et rééligibles. La commission désigne dans son sein son président, son caissier et son secrétaire. Ce dernier peut toutefois être pris en dehors de la société. Les signatures collectives du président et du secrétaire obligent la société. Les contributions qui pourraient être exigées des sociétaires seront proportionnelles à la quantité de lait apportée par chacun d'eux. Le prix du lait ou du fromage sera réparti entre tous les sociétaires au prorata de leurs apports respectifs. Les membres de la commission sont Jean-Frédéric Weber, président; Florentin Grivel, secrétaire, et Maurice Equey, boursier, tous à Esmonts.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau für den Registerbezirk Bucheggberg in Solothurn.

1887. 11. Oktober. Unter der Firma **Brennereigenossenschaft Hessigkofen**, mit Sitz in Hessigkofen, besteht seit 4. Oktober 1887 eine Genossenschaft, welche den Zweck hat, bestmögliche Verwertung landwirtschaftlicher Produkte (Kartoffeln und Roggen) zur Gewinnung von Spirit nach Maßgabe des Bundesgesetzes über gebrannte Wasser vom 23. Dezember 1886. Die jetzt gültigen Statuten sind unten obgenanntem Datum festgestellt worden; die Dauer der Genossenschaft ist unbestimmt. Als Mitglied der Genossenschaft kann aufgenommen werden, wer den in Artikel 2 und 3 des Pflichtenheftes betreffend Brennloose verlangten persönlichen und rechtlichen Anforderungen entspricht und die Statuten unterzeichnet. Ueber die Aufnahme entscheidet die Hauptversammlung. Der Austritt aus der Genossenschaft kann einem Mitgliede nur gewährt werden, wenn er am Ende der mit dem Bunde vereinbarten Vertragsfrist. Das Austrittsgesuch muß wenigstens drei Monate vor obigem Termin eingereicht werden. Betreffs der Ansprüche muß sich der Ausretende mit der Gesellschaft verständigen. Das zur Gründung der Genossenschaft, zur Erstellung des Gebäudes und zum Betriebe des Geschäftes erforderliche Kapital wird beschafft: $\frac{2}{3}$ der Bau- und Einrichtungskosten werden durch Baareinzahlungen durch die Mitglieder gleichmäßig geleistet; der übrige $\frac{1}{3}$, sowie das Betriebskapital werden durch ein Anleihen beschafft. Die Organe der Genossenschaft sind: Die Hauptversammlung und der Vorstand. Der Vorstand vertritt die Genossenschaft im Verkehre mit dritten Personen und vor Gericht. Der Präsident und der Sekretär führen kollektiv die rechtsverbindliche Firmaunterschrift. Die Genossenschaft kann einen Geschäftsführer aus ihrer Mitte bezeichnen, welcher unter Aufsicht des Vorstandes dessen Obliegenheit besorgt; er kann ermächtigt werden, Namens der Genossenschaft rechtsgültig zu unterzeichnen. Für alle Verbindlichkeiten der Genossenschaft haften die Mitglieder solidarisch mit ihrem ganzen Vermögen. Präsident der Genossenschaft ist Nicolaus Wiß, Jakobs sel., Ammann, von Hessigkofen; Sekretär Adolf Wiß, Jakobs, Arzt, in Hessigkofen; weiteres Mitglied des Vorstandes ist Fritz Wiß, Johans, in Hessigkofen. Als Reingewinn soll verbleiben die Schlempe, welche nach einem zu bestimmenden Preis an die Mitglieder vertheilt werden soll. Der daherige Erlös wird zur Amortisirung des Anlehens verwendet.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1887. 10. Oktober. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Schweizerische Centralbahngesellschaft** in Basel (S. H. A. B. vom 7. April 1883 und 3. Januar 1885) hat in der Generalversammlung vom 25. Juni 1887 den die Gesellschaftsunterschrift betreffenden § 31 der Statuten abgeändert; es erfolgt nunmehr in allen Fällen die rechtsverbindliche Unterschrift Namens der Gesellschaft durch kollektive Zeichnung von je zwei Mitgliedern des Direktoriums oder von einem Mitgliede des Direktoriums mit einem zur Unterschrift berechtigten Beamten oder von zwei zur Unterschrift berechtigten Beamten. Das Direktorium besteht aus Dr. Johann Jakob Vischer-Iselin von Basel, Jakob Adam von Allschwil (Baselland), Placidus Weissenbach von Bremgarten (Aargau), Wilhelm Heusler-von der Mühl von Basel, Johann Jakob Oberer von Sissach (Baselland), alle wohnhaft in Basel. Unterschriftsberechtigte Beamte sind zur Zeit keine ernannt.

12. Oktober. Die Firma **W. Güntert** in Basel ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen.

12. Oktober. Die Firma **Franz Braun** in Basel ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau St. Gallen.

1887. 11. Oktober. Die Firma **Gebrüder Niederer** in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 258) wird wegen Konkurses der Gesellschaft von Amtes wegen gelöscht.

11. Oktober. Die Firma **Ferd. Hausammann** in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 265) wird wegen Konkurses des Inhabers von Amtes wegen gelöscht.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

Berichtigung. Der Gesellschafter der im S. H. A. B. Nr. 95, vom 12. Oktober 1887, publizierten Firma «Coray & Braun» in Chur, Ulrich Braun, ist nicht von Chur, sondern von **Thuisis**.

Handelsregisterbureau Chur.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Aarau.

1887. 12. Oktober. Unter der Firma **Verband schweiz. Bleicherei & Färberei-Besitzer** gründet sich ein Verein, welcher zum Zweck hat, den seit längerer Zeit unmöglich gewordenen Façon-Löhnen nach unten bestimmte Grenzen zu geben und diese zu halten. Der Sitz des Vereins ist jeweilen am Wohnorte des Präsidenten, gegenwärtig ist er in Aarau. Die Statuten datiren vom 5. Juni 1887 und es ist der Verein vorläufig auf eine Zeitdauer von $2\frac{1}{2}$ Jahren abgeschlossen. Zutritt zu dem Verein hat jeder Besitzer eines in der Schweiz gelegenen, größeren oder kleineren Bleiche- und Färberei-Etablissements für Stücke. Jedes Mitglied zahlt einen ersten Beitrag von Fr. 5. Die Organe des Vereins sind: Die Generalversammlung und der Vorstand. Letzterer, aus drei Mitgliedern bestehend, vertritt den Verein im Verkehre mit dritten Personen und vor Gericht. Die rechtsverbindliche Unterschrift führt der Präsident. Präsident ist P. Adam-Stephani in Aarau. Die weitem Mitglieder des Vorstandes sind Karl Weber-Sulzer in Winterthur und Werner Hünerwadel-Ringier in Lenzburg.

Bezirk Kuhn.

10. Oktober. Inhaber der vor 1883 entstandenen Firma **C. Alpsteig & C^o** in Dürrenäsch ist Carl Jakob Alpsteig von und in Dürrenäsch. Natur des Geschäftes: Fabrikation von Korkzäpten, Korksohlen, Korksteinen, Korkisolirmassen etc.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aigle.

1887. 4 octobre. Sous la raison sociale de **Société du Stand de Bex** il est fondé une société anonyme dont le siège est à Bex, en vue d'exploiter les bâtiments qu'elle a fait ou fera construire, destinés aux exercices de tir et d'encourager le tir et son développement en en facilitant l'accès à chacun. Les statuts datent du 2 avril 1887. La durée de la société est illimitée. Le capital social est fixé à quatre mille cinq cents francs (**fr. 4500**), divisé en deux cent vingt-cinq actions de vingt francs chacune. Les actions sont nominatives. Les publications de la société seront valablement faites par insertions dans le journal local et par communications individuelles. La société est représentée vis-à-vis des tiers par la ou les personnes désignées par le comité d'administration parmi ses membres. Ces personnes obligent la société par leur signature individuelle et la représentent valablement. Deux délégués ont été désignés, ce sont MM. Henri Bocherens-Oyex et François Thomas, les deux de Bex, lieu de leur domicile.

Bureau d'Avenches.

13 octobre. Le chef de la maison de commerce **C. Guisan**, à Avenches, est Camille-Auguste Guisan allié Gollier, d'Avenches, son domicile. Genre de commerce: Propriétaire-éditeur de la Feuille d'avis du district d'Avenches.

Bureau de Lausanne.

11 octobre. La raison „**Jean Deléraz**“, à Lausanne (F. o. s. du c. du 14 avril 1883, page 420), est éteinte ensuite de renonciation du titulaire. Le commerce est repris par Annette Deléraz, de Lausanne, y domiciliée, sous la raison **Annette Deléraz**, à Lausanne. Genre de commerce: Epicerie, tabacs et cigares. Magasin: Rue de la Barre, 4.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1887. 8 octobre. Le chef de la maison **Albert Kocher**, à la Chaux-de-Fonds, est Jean-Albert Kocher, de Aegerten (Berne), domicilié à la Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Confections. Bureaux: Rue Léopold Robert, n° 19.

10 octobre. Le chef de la maison **Jules Goetschel**, à la Chaux-de-Fonds, est Jules Goetschel, de Paris par option, domicilié à la Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Achat et vente d'horlogerie. Bureaux: Rue du 1^{er} Mars, n° 9.

10 octobre. Le chef de la maison **A. Waller**, à la Chaux-de-Fonds, est John-Adam Waller, de Offenbach, domicilié à la Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Atelier de gravure et xylographie. Bureaux: Rue Léopold Robert, n° 49.

Bureau de Neuchâtel.

12 octobre. La raison „**Lucie Seiler Kung**“, à Neuchâtel, inscrite au registre du commerce le 26 mars 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. du 22 mai 1883, II^e partie, n° 74, page 596, est éteinte ensuite de renonciation de la titulaire. Le chef de la maison **W. Schilli**, à Neuchâtel, est William-

Emmanuel Schilli, originaire de Neuchâtel et de Thielle, domicilié à Neuchâtel. Genre de commerce: Magasin de céréales, graines et épicerie. Magasin: Rue de la Promenade Noire. Cette maison a été fondée le 1^{er} octobre 1887.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1887. 10 octobre. Aux termes d'une sentence arbitrale, homologuée par le tribunal de commerce de Genève le 1^{er} octobre 1887, la société en commandite **J. Limonta & Co** ayant pour objet une fonderie, au Grand-Bureau, commune de Carouge (F. o. s. du c. de 1885, page 570), a été déclarée dissoute. La maison ne continuera plus que pour sa liquidation qui a été confiée au sieur **Henri Maître**, arbitre de commerce à Genève.

10 octobre. La maison **J. Sollichon**, établie à Lausanne et dont le chef est Joseph Marie Sollichon, de Lyon, domicilié à Lausanne (F. o. s. du c. de 1883, page 578), a été établie à Genève, à dater du 15 avril 1887, une succursale sous la même raison. Cette succursale sera représentée par son chef sus-déterminé et dirigée par un employé non muni de pouvoirs. Elle a pour objet le commerce de papiers peints et, accessoirement, gypserie et peinture en bâtiments. Bureau et magasin: Quai de l'Île, n° 7.

10 octobre. La raison „**Veuve Jacques-Bonna**“, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. de 1883, page 888), a cessé d'exister par suite de la cession de son établissement, par contrat de mariage, au titulaire ci-après désigné. La maison est continuée, à dater du 23 avril 1887 et sous la raison **Bourgeois Michel**, aux Eaux-Vives, par Michel Bourgeois, de Chens (Haute-Savoie), domicilié aux Eaux-Vives. Genre de commerce: Epicerie, mercerie et comestibles. Magasin: 62, Chemin des Eaux-Vives.

10 octobre. La raison „**Louis Pénevreyre-Faton**“, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 847), est radiée ensuite de renonciation du titulaire. La maison est continuée, dès le 1^{er} octobre 1887 et sous la raison **Schröder-Coulin**, à Genève, par Ludwig Hugo Schröder allié Coulin, de Hambourg, domicilié à Genève. Genre de commerce: Porcelaines et cristaux. Magasin: Croix d'Or, 33.

10 octobre. L'association intitulée **L'Épargne**, à Genève, actuellement en liquidation et dont la dissolution a été publiée (F. o. s. du c. de 1886, page 801), a été déclarée en faillite par jugement du 8 octobre courant.

10 octobre. Le chef de la maison **Bois**, à Genève, commencée le 1^{er} octobre 1887, est Jacques Marie Bois, de Dingy-en-Vuache (Haute-Savoie), domicilié à Genève. Genre de commerce: Boulangerie. Magasin: Rue des Pâquis, n° 32. Le titulaire succède à la maison „**Chaulmontet François**“, à Genève (F. o. s. du c. de 1885, page 154), radiée pour cause de renonciation.

11 octobre. Le chef de la maison **H. Buess**, à Genève, commencée en 1885, est Henri Joseph Buess, de Plainpalais, y domicilié. Genre de commerce: Représentant de commerce, représentation spéciale de la maison „**Massias & Co**“, de Paris, pour papiers anglais. Bureaux: 7, Rue Petitot.

11 octobre. Le chef de la maison **S. Chatelain**, à Genève, est Jean Simon Chatelain, de l'Hôpital (département de l'Ain), domicilié à Genève. Genre de commerce: Meubles neufs et d'occasion et objets de literie. Magasin: 6, Place Grenus.

12 octobre. La raison „**J. Staudenmayer**“, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 892), est radiée par le fait de l'association ci-après mentionnée. Les suivantes: M^{lle} Félicie Bachasse, de Genève, et M^{lle} Jeanne Staudenmayer, sus-désignée, les deux domiciliées à Genève, ont constitué en cette ville et sous la raison sociale **Bachasse & Staudenmayer**, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} octobre 1887 et qui a pour objet un commerce de ganterie, d'objets de parfumerie et de toilette. Magasin: 25, Rue des Allemands.

12 octobre. En conformité d'extrait de procès-verbal, en date du 1^{er} octobre 1887, les membres de l'association portant pour titre **Société Suisse d'Escompte & d'Épargne**, à Genève (F. o. s. du c. de 1886, page 594), réunis, le dit jour, en assemblée générale, ont prononcé la dissolution de cette association qui ne subsistera plus que pour sa liquidation. Le sieur Albert Roussy, agent d'affaires à Genève, reste seul chargé de la liquidation.

12 octobre. Le chef de la maison **John Ubelin**, à Genève, commençant le 14 courant, est John Ubelin, de Genève, y domicilié. Genre de commerce: Epicerie et légumes. Magasin: Allée Malbuisson, n° 7.

Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken. Marques suisses de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:

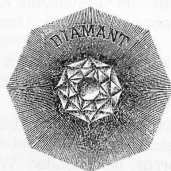
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Le 4 octobre 1887, à midi.

No 2059.

Humbert-Ramuz & Co, fabricants,

Chaux-de-Fonds.



Produits d'horlogerie.

Le 5 octobre 1887, à dix heures avant-midi.

No 2060.

Michel Bloch, fabricant,

Chaux-de-Fonds.



Boîtes et mouvements de montres.

Le 7 octobre 1887, à trois heures après-midi.

No 2061.

Louis Nicoud, fabricant,

Chaux-de-Fonds.



Boîtes et mouvements de montres.

Le 8 octobre 1887, à midi.

No 2062.

Alcide Voumard, fabricant,

St-Imier.



Boîtes et mouvements de montres.

Le 8 octobre 1887, à quatre heures après-midi.

No 2063.

Mermod frères, fabricants,

Ste-Croix.



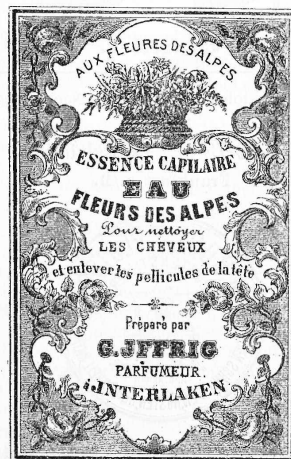
Montres et mouvements de montres.

Le 8 octobre 1887, à cinq heures après-midi.

No 2064.

Georges Jffrig, coiffeur,

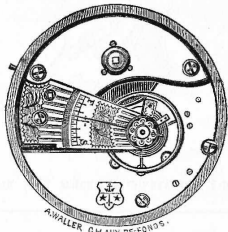
Interlaken.



Essence capillaire: Eau fleurs des Alpes.

Le 11 octobre 1887, à cinq heures après-midi.
No 2065.

L^s E^r Robert, succ. de Robert Brandt & C^{ie}, fabricant,
Chaux-de-Fonds.



Boîtes et mouvements de montres.

Le 11 octobre 1887, à cinq heures après-midi.
No 2066.

A. Waller, graveur et xylographe,
Chaux-de-Fonds.



Balanciers, potences et pince.

Le 11 octobre 1887, à cinq heures après-midi.
No 2067.

M^{ce} Woog & Grumbach, fabricants,
Chaux-de-Fonds.



Boîtes et mouvements de montres.

**Ausländische Fabrik- und Handelsmarken.
Marques étrangères de fabrication et de commerce.**

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le bureau fédéral:

Den 3. Oktober 1887, 3 Uhr Nachmittags.
No 225.

Sossidi frères, Fabrikanten,
Hamburg.



Cigaretten.

Den 7. Oktober 1887, 3 Uhr Nachmittags.
No 226.

Elnain & C^{ie}, Grosshändler,
Frankfurt a./M.



Dr. R. Bock's Pectoral (Hustenstillter).

Verordnung des schweizerischen Bundesgerichtes betreffend Ausführung des Art. 18 des Bundesgesetzes über gebranntes Wasser, vom 23. Dezember 1886.

(Vom 30. September 1887.)

I. Ausmittlung der Entschädigungsansprecher. Anmeldung ihrer Forderungen.

Art. 1. Die Eigenthümer bestehender Brennereien, welche gemäß Art. 18 des Bundesgesetzes betreffend gebranntes Wasser, vom 23. Dezember 1886, Entschädigungsansprüche an den Bund geltend zu machen gedenken, werden zur Anmeldung ihrer Forderungen durch eine vom Bundesrathe zu erlassende Publikation öffentlich aufgefordert.

Art. 2. Diese Publikation wird durch Vermittlung der Kantonsregierungen den Gemeindebehörden mitgeteilt und ist von diesen sofort in ortsüblicher Weise bekannt zu machen. Die Gemeindebehörde hat über Datum und Ort dieser Bekanntmachung sofort nach deren Vollzug dem Bundesrathe durch Vermittlung der Kantonsregierung eine Bescheinigung einzusenden.

Art. 3. Binnen dreißig Tagen von der in Art. 2 vorgesehenen Bekanntmachung an haben die Eigenthümer von Brennereistablissemens ihre Entschädigungsansprüche bei dem Gemeinderathe des Ortes, wo ihr Etablissement sich befindet, schriftlich anzumelden.

Art. 4. Die Eingaben müssen enthalten:

- 1) Die genaue Bezeichnung der Gebäude und Einrichtungen, für deren Minderwerth Entschädigung verlangt wird.
- 2) Die Bezifferung der Entschädigungsforderung.

In der Anmeldung einer Entschädigungsansprüche liegt die Erklärung des Ansprecher, daß er gemäß Art. 18, Absatz 1, des Bundesgesetzes vom 23. Dezember 1886 auf die durch Art. 32^{bis} der Bundesverfassung gestattete Fabrikation verzichte.

Dagegen enthält die Anmeldung von Entschädigungsansprüchen keinen Verzicht auf die Bewerbung um Brennlose im Sinne der Artikel 1 und 2 des Gesetzes.

Art. 5. Nach Ablauf der in Art. 3 normirten dreißigtägigen Frist hat der Gemeinderath die bei ihm eingelangten Ansprachen sofort der Kantonsregierung zu Händen des Bundesrathes zu übermitteln.

Art. 6. Denjenigen Brennereieigenthümern, welche binnen der dreißigtägigen Frist des Art. 3 ihre Entschädigungsansprüche nicht vorschriftsgemäß angemeldet haben sollten, ist zur Anmeldung ihrer Forderungen beim zuständigen Gemeinderathe eine Nachfrist von sechs Monaten (vom Ablaufe der dreißigtägigen Anmeldefrist an gerechnet) eingeräumt; dieselben haben sich jedoch dem Entscheide der Schatzungskommission in Bezug auf das Maß der Entschädigung ohne weiters zu unterziehen.

Wird auch binnen der sechsmonatlichen Nachfrist eine Entschädigungsforderung nicht angemeldet, so wird dies als Verzicht auf den Entschädigungsanspruch ausgelegt, und es geht somit jede Entschädigungsforderung gegenüber dem Bunde unter.

Art. 7. In der nach Art. 1 vom Bundesrathe zu erlassenden Publikation sind die Bestimmungen der Artikel 2, 3, 4 und 6 dieser Verordnung anzuführen.

Die Kosten der in Art. 1 u. ff. vorgeschriebenen öffentlichen Bekanntmachung trägt die eidg. Alkoholverwaltung.

II. Organisation der Schatzungskommissionen und Verfahren derselben.

Art. 8. Kommt zwischen dem Entschädigungsansprecher und dem Bunde eine gütliche Verständigung über die Entschädigung nicht zu Stande, so ist vom Bundesrathe die Einberufung der zuständigen Schatzungskommission durch den Vorstand (das erste Mitglied derselben) zu veranlassen. Nach Ablauf von drei Monaten, von Uebermittlung seiner Ansprache an den Bundesrath an gerechnet, ist jeder Entschädigungsansprecher befugt, die sofortige Zusammenberufung der Schatzungskommission zur Behandlung seiner Forderung zu verlangen.

Art. 9. Es wird für jeden Kanton, aus welchem gemäß Art. 4 und 6 Eingaben eingehen, eine Schatzungskommission gebildet. Ausnahmsweise werden indeß für den Kanton Bern zwei Schatzungskommissionen, die eine für den deutsch, die andere für den französisch sprechenden Kantonstheil bestellt.

Art. 10. Die Schatzungskommission besteht aus drei Mitgliedern. Das erste Mitglied wird durch das Bundesgericht, das zweite durch den Bundesrath, das dritte durch die Regierung desjenigen Kantons gewählt, in dessen Gebiet die zu entschädigende Brennerei sich befindet. Für jedes Mitglied werden von der betreffenden Wahlbehörde zwei Ersatzmänner bestellt.

Art. 11. Den Vorsitz hat das von dem Bundesgerichte gewählte Mitglied oder der für dasselbe einberufene Ersatzmann.

Art. 12. Zur Gültigkeit der Verhandlungen der Schatzungskommission ist, unter Vorbehalt der in Art. 15 enthaltenen Beschränkung, die Anwesenheit von drei Mitgliedern, beziehungsweise Ersatzmännern, erforderlich.

Art. 13. Die Schatzungskommission ist zur möglichsten Beschleunigung des Verfahrens verpflichtet.

Art. 14. In Beziehung auf den Ausstand von Mitgliedern der Schatzungskommission gelten die einschlägigen gesetzlichen Bestimmungen betreffend die Mitglieder des Bundesgerichtes.

Art. 15. Handelt es sich um den Ausstand eines Mitgliedes der Schatzungskommission und sind über denselben die beiden andern Mitglieder getheilte Ansicht, oder kommt der Ausstand mehr als eines Mitgliedes in Frage, so treten für die diesfälligen Entscheidungen die Ersatzmänner an die Stelle derjenigen Mitglieder, um deren Ausstand es sich handelt.

Ein Rekurs gegen die Entscheidung findet nicht abgesondert statt, sondern eine allfällige Beschwerde ist bei Behandlung der Hauptsache vor dem Bundesgerichte anzubringen.

Art. 16. Die Schatzungskommission steht unter der Aufsicht des Bundesgerichtes. Infolge dieses Aufsichtsrechtes hat die Schatzungskommission sich allen, die Form des Verfahrens betreffenden Weisungen zu unterziehen, welche ihr vom Bundesgerichte oder vom Bundesgerichtspräsidenten im Allgemeinen oder bezüglich auf einzelne Fälle ertheilt werden.

Art. 17. Das Aktariat bei den Verhandlungen der Schatzungskommission kann durch ein Mitglied derselben besorgt werden, jedoch ist es ihr unbenommen, einen eigenen Aktuar beizuziehen. Die Entschädigung für die Aktuariatsgeschäfte wird von der Schatzungskommission festgesetzt.

Art. 18. Die Schatzungskommission hat die gestützt auf Art. 18 des Bundesgesetzes vom 23. Dezember 1886 eingereichten und ihr zugewiesenen Entschädigungsforderungen zu beurtheilen. Als zu vergütender Schaden ist der Minderwerth zu betrachten, welchen die zur Fabrikation von gebrannten Wassern verwendeten Gebäude und Einrichtungen der Entschädigungsansprecher durch die Vollziehung des Artikel 1 des Gesetzes vom 23. Dezember 1886 erleiden. Der bisher durch die Brennerei erzielte Gewinn darf nicht in Rechnung gebracht werden.

Art. 19. Die Schatzungskommission hat in allen Fällen, auch dann, wenn seitens des Bundes die Entschädigungspflicht aus irgend welchem Grunde prinzipiell bestritten werden sollte, eventuell die Abschätzung des entstandenen Minderwerthes vorzunehmen.

Art. 20. Die Schatzungskommission versammelt sich, wenn nicht besondere äußere, das Verfahren hindernde Umstände in den Weg treten, längstens innert 14 Tagen, von dem Zeitpunkte an, wo der Bundesrath das Begehren um Einberufung derselben bei dem Vorstände der Schatzungskommission gestellt hat.

Art. 21. Der Vorstand wird

- 1) die beiden andern Mitglieder der Schatzungskommission von Ort und Zeit des Zusammentritts in Kenntniß setzen;
- 2) durch Vermittlung der Kantonal-, beziehungsweise Bezirks- oder Gemeindebehörden die beteiligten Brennereigenthümer unter Angabe von Zeit und Ort zu den Verhandlungen einladen, und zwar so, daß dieselben wenigstens sieben Tage vor der Verhandlung hiervon Kenntniß erhalten;
- 3) an den Bundesrath eine schriftliche Einladung erlassen.

Art. 22. Ist ein Mitglied der Schatzungskommission aus erheblichen Gründen, welche es dem Vorstände bescheinigt einzureichen hat, verhindert, an den Verhandlungen Theil zu nehmen, so hat es, unter Mittheilung der erhaltenen Einladung, seinen ersten Ersatzmann statt seiner zu bestellen. Auf ähnliche Weise soll der Vorstand in sich ergebendem Falle für seine eigene Ersetzung sorgen.

Art. 23. Jedes Mitglied der Schatzungskommission ist verpflichtet, den Verhandlungen, zu welchen dasselbe einberufen wurde, bis zu Ende beizuwohnen.

Art. 24. Im Falle des Ausbleibens der Beteiligten findet das Schatzungsverfahren gleichwohl statt.

Art. 25. Die Schatzungskommission prüft die Eingaben, besichtigt die der Abschätzung unterliegenden Objekte und hört in Beziehung auf dieselben sowohl die Gründe des Eigenthümers als des Bundesrathes an.

Art. 26. Die Schatzungskommission ist befugt, wenn sie es als nothwendig erachtet, besondere Sachverständige zu Rathe zu ziehen, deren Entschädigung sie selbst festsetzt.

Art. 27. Ueber jeden von der Schatzungskommission behandelten Fall ist ein besonderes Protokoll zu führen.

Dasselbe soll, nebst den Namen der Parteien und der Beschreibung der Gebäude und Einrichtungen, für deren Minderwerth Ersatz verlangt wird, den Entscheid der Kommission und die gedrängte Angabe der Entscheidungsgründe enthalten. Dagegen ist von den Parteien in das Protokoll nichts aufzunehmen, außer wenn zwischen den Parteien eine gültliche Verständigung abgeschlossen wird. Auf ausdrückliches Begehren einer Partei sind auch solche Anerbietungen oder Forderungen, welche von den ursprünglichen abweichen, zu protokollieren.

Art. 28. Wenn die beiden andern Mitglieder der Schatzungskommission sich nicht auf einen Entscheid einigen, so steht dem Vorstände das Recht der Entscheidung zu. Er ist an die Voten der beiden Schatzungsmänner nicht gebunden, wohl aber verpflichtet, seinen Entscheid innerhalb der Grenzen der einzelnen Anträge der zwei Mitglieder der Schatzungskommission abzugeben.

Art. 29. Das Protokoll ist vom Vorstände und Aktuar der Schatzungskommission im Namen derselben zu unterzeichnen.

Art. 30. Von dem Protokolle ist dem Bundesrathe und dem Entschädigungsansprecher je eine vollständige Abschrift mitzuthemen.

Im Original des Protokolles ist der Tag der Zustellung an die Betreffenden zu bemerken.

Art. 31. Die Originalen der Protokolle nebst den Eingaben der Entschädigungsansprecher und die Korrespondenzen sind von der Schatzungskommission nach Beendigung ihrer Verrichtungen dem schweiz. Bundesgerichte zur Niederlegung im Archiv desselben zuzustellen.

Art. 32. Die Kosten des gesammten Schatzungsverfahrens trägt die eidg. Alkoholverwaltung; ein Verzeichniß der Kosten der Schatzungskommission ist, durch den Vorstand unterzeichnet, dem Bundesrathe zuzustellen, der für die Auszahlung zu sorgen hat.

Art. 33. Die Mitglieder der Schatzungskommission beziehen ein Taggeld von 20 Fr., sowie die in Art. 1 des Bundesgesetzes vom 16. Augustmonat 1878 festgesetzte Reiseentschädigung.

III. Rekurs an das Bundesgericht. Verfahren vor demselben.

Art. 34. Gegen den Entscheid der Schatzungskommission kann jeder Beteiligte innerhalb 30 Tagen nach Zustellung des Entscheides beim Bundesgerichte Beschwerde führen.

Geschieht dies nicht, so ist der Entscheid der Schatzungskommission als in Rechtskraft erwachsen anzusehen.

Art. 35. Nach Eingang einer Beschwerde gegen den Entscheid einer Schatzungskommission bezeichnet der Präsident des Bundesgerichtes zu weiterer Leitung des Prozesses einen Instruktionsrichter, welchem freisteht, zum Augenschein ein oder zwei weitere Mitglieder des Bundesgerichtes beizuziehen.

Art. 36. Für das Verfahren vor Bundesgericht gelten im Uebrigen die allgemeinen diesbezüglichen gesetzlichen Bestimmungen, jedoch mit folgender Maßgabe:

Nach Vollendung der Prozeßinstruktion theilt der Instruktionsrichter den Parteien seinen Urtheilsentwurf schriftlich mit, indem er ihnen eine

angemessene Frist setzt, um sich darüber zu erklären, ob sie denselben annehmen oder nicht.

Erklären beide Parteien die Annahme des Urtheilsantrages, so erwächst derselbe in Rechtskraft, und es wird die Sache als erledigt abgeschlossen. Wird dagegen nicht von beiden Parteien die Annahme des Urtheilsantrages erklärt, so übermacht der Instruktionsrichter die Akten dem Bundesgerichtspräsidenten zur Anordnung der Schlußverhandlung vor dem Plenum des Gerichtshofes.

Art. 37. Für die Vertheilung der durch das bundesgerichtliche Verfahren entstehenden Kosten gelten die allgemeinen gesetzlichen Bestimmungen.

IV. Bezahlung der Entschädigungen.

Art. 38. Die Ausbezahlung der Entschädigungen kann mit dem Tage gefordert werden, an welchem der Entscheid einer Schatzungskommission oder ein Urtheilsantrag des bundesgerichtlichen Instruktionsrichters oder ein bundesgerichtliches Urtheil in Rechtskraft erwächst.

Dieselbe erfolgt auf Kosten der eidgenössischen Alkoholverwaltung und durch Vermittlung der Regierung des Kantons, in welchem die betreffenden Gebäude und Einrichtungen liegen.

Die letztere wird die allfällig zu Sicherung von Rechten Dritter (Hypothekargläubiger und dergleichen) nöthig erscheinenden Maßnahmen treffen.

Art. 39. Dieses Reglement soll in die amtliche Gesetzessammlung der Eidgenossenschaft aufgenommen werden und tritt mit der Zeit seiner Bekanntmachung in Kraft.

Lausanne, den 30. September 1887.

(Unterschriften.)

Bundesratsbeschluss betreffend Abänderung der Ziffer IV seines Beschlusses vom 17. August 1887, betreffend die Rückvergütung der Monopolgebühr für nicht monopolpflichtige Qualitätsspirituosen.

(Vom 6. Oktober 1887.)

Der schweizerische Bundesrath, in Abänderung von Ziffer IV seines Beschlusses vom 17. August 1887, betreffend die Rückvergütung der Monopolgebühr für nicht monopolpflichtige Qualitätsspirituosen; auf den Antrag seines Zolldepartements, beschließt:

An die Stelle der Ziffer IV des hievorigen erwähnten Bundesratsbeschlusses tritt folgende Bestimmung:

Die Einreichung von Rückvergütungsbegehren hat in Begleit der Faktur, deren Uebereinstimmung mit den Geschäftsbüchern des Absenders durch gehörig beglaubigte Bescheinigung der zuständigen Ortsbehörde nachgewiesen sein muß, zu geschehen, und zwar innerhalb der Frist von zwei Monaten, vom Datum der Zollabfertigung an gerechnet. Gesuche, welche später einlangen, oder denen die legalisirte Faktur nicht beigegeben ist, werden nicht berücksichtigt.

Bern, den 6. Oktober 1887.

(Unterschriften.)

Arrêté du conseil fédéral modifiant l'arrêté du 17 août 1887 sur le remboursement de la finance de monopole pour les spiritueux de qualité supérieure non soumis à l'impôt.

(Du 6 octobre 1887.)

Le conseil fédéral suisse, modifiant le chiffre IV de son arrêté du 17 août 1887 concernant le remboursement de la finance de monopole sur les spiritueux de qualité supérieure non soumis à l'impôt; sur la proposition de son département des péages, arrête:

Le chiffre IV de l'arrêté ci-dessus rappelé est remplacé par la disposition suivante:

Les demandes de remboursement doivent être présentées dans le délai de deux mois dès l'acquiescement, accompagnées de la facture, dont la concordance avec les livres de l'expéditeur doit être constatée par une attestation de l'autorité locale compétente. Les demandes qui parviendraient après l'expiration du délai ci-dessus ne seront pas prises en considération.

Berne, le 6 octobre 1887.

(Signatures.)

Aus den Bundesratsverhandlungen vom 14. Oktober 1887.

Fremde Konsulate in der Schweiz. Dem Herrn Dr. Carlos Nolasco, Konsul der Argentinischen Republik in Zürich, wird das eidgenössische Exequatur ertheilt.

Brennerei. Ein zürcherischer Brenner wird nach Art. 14 — 17 des Bundesgesetzes vom 23. Dezember 1886 betreffend gebrannte Wasser wegen Verwendung eines Theiles des Brennproduktes zu eigenem Nutzen den zürcherischen Gerichten überwiesen.

Extrait des délibérations du conseil fédéral, du 14 octobre 1887.

Consulats étrangers en Suisse. M. le Dr Carlos Nolasco a reçu l'exequatur fédéral en qualité de consul de la République Argentine en résidence à Zurich.

Spiritueux. En application des articles 14 à 17 de la loi fédérale du 23 décembre 1886 sur les spiritueux, un distillateur du canton de Zurich est renvoyé devant les tribunaux de ce canton pour avoir employé à son propre usage une partie du produit de sa distillation.

Bekanntmachung.

Die Auswanderungsagentur **Bauer & Müller**, Nachfolger von M. Goldsmith, in **Basel**, hat auf Ende Dezember vorigen Jahres auf ihr Patent verzichtet, und es wird ihr deshalb zu Ende des laufenden Jahres die hinterlegte Kaution von **Fr. 40,000** zurückgestellt werden, sofern das unterzeichnete Departement bis zu jenem Zeitpunkt keine Kenntniß von Ansprüchen erhält, welche nach Maßgabe des Bundesgesetzes betreffend den Geschäftsbetrieb von Auswanderungsagenturen von Behörden, Auswanderern oder den Rechtsnachfolgern von solchen die genannte Agentur geltend gemacht werden wollen.

Bern, den 27. Juni 1887.

Schweiz. Handels- und Landwirtschaftsdepartement,
Abtheilung Auswanderungswesen.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Exposition universelle de 1889, à Paris.

Nous avons publié, dans le n° 81 de cette feuille, page 659, un extrait des « Renseignements généraux » sur les sections étrangères de l'exposition universelle de Paris. Depuis la date de cette publication, un changement de rédaction a eu lieu dans les dispositions concernant les groupes III, IV et V (I Champ de Mars — 3^e galerie des produits industriels); ce paragraphe est maintenant conçu comme suit:

L'espace de 90,000 mètres carrés abrité par ces galeries sera attribué par moitié à la France et, pour la partie attribuée aux Etats étrangers, chacun des Etats organisera à son gré l'exposition des trois groupes sans être tenu à aucune règle.

La légation de Suisse à Paris vient de remettre au département fédéral du commerce et de l'agriculture le règlement général de l'exposition de Paris. Vu son importance pour ceux des industriels et commerçants qui peuvent avoir l'intention de participer à l'exposition, nous le reproduisons ci-après intégralement.

Arrêté ministériel en date du 26 août 1886.

Art. 1^{er}. Aux termes des décrets rendus par le président de la République française, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, une exposition universelle internationale sera ouverte, à Paris, le 5 mai 1889, et sera close le 31 octobre suivant. Toutefois aucun produit ne sera plus admis dans les enceintes de l'exposition après le 1^{er} avril 1889.

Art. 2. Cette exposition recevra les oeuvres d'art et les produits de l'industrie et de l'agriculture de toutes les nations. Elle aura lieu principalement au Champ-de-Mars, dans l'espace libre compris entre l'avenue de Lamoignon-Piquet et le square situé près du quai. Elle pourra s'étendre:

- 1^o *Rive gauche de la Seine.* Sur la chaussée et les berges du quai, dans les parties comprises entre le Champ-de-Mars et l'esplanade des Invalides, et sur l'esplanade des Invalides.
- 2^o *Rive droite de la Seine.* Dans le parc du Trocadéro et les parties disponibles du palais du Trocadéro, dans le palais de l'industrie et dans les terrains situés entre ce palais et la Seine.

Organisation générale.

Art. 3. Il est institué auprès du ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'exposition, une commission consultative de trois cents membres, dénommée: Grand conseil de l'exposition universelle de 1889.

Art. 4. Le grand conseil est convoqué et présidé par le ministre, qui règle son ordre du jour.

Art. 5. Il se subdivise en vingt-deux commissions consultatives, savoir: Contrôle et finances, contentieux, constructions, fêtes et cérémonies, transports, beaux-arts, agriculture, colonies et pays de protectorat, expositions militaires et maritimes, enseignement, arts libéraux, hygiène, 3^e groupe (mobilier et accessoires), 4^e groupe (tissus, vêtements et accessoires), 5^e groupe (industries extractives, produits bruts et ouvrés), 6^e groupe (outillage et procédés des industries mécaniques), 7^e groupe (produits alimentaires), électricité, presse, auditions musicales et théâtrales, congrès et conférences, exposition rétrospective du travail.

Art. 6. La commission consultative de contrôle et de finances, nommée par décret du président de la République, est présidée par le ministre, ou, en son absence, par un des trois vice-présidents, à tour de rôle. Elle est convoquée par le ministre, qui règle son ordre du jour.

Art. 7. Cette commission est consultée par le ministre sur toutes les questions intéressant la gestion financière de l'exposition. Il ne pourra être passé outre à son avis, toutes les fois qu'il s'agira de questions concernant les recettes de toute nature à percevoir à l'occasion de l'exposition.

Art. 8. Les autres commissions pourront être ultérieurement complétées par l'adjonction de nouveaux membres, nommés par arrêtés ministériels. Leurs présidents seront nommés par le ministre. Les vice-présidents et secrétaires seront désignés par les commissions elles-mêmes, sous réserve de l'approbation ministérielle. Elles pourront se subdiviser en sous-commissions, après approbation du ministre, qui désignera les nouveaux présidents.

Art. 9. Toutes les commissions et sous-commissions sont directement saisies par le ministre des affaires soumises à leur examen.

Art. 10. Les directeurs généraux, nommés dans les conditions définies par le décret du 28 juillet 1886, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de préparer et de soumettre au ministre, commissaire général, les projets relatifs à la construction, à l'appropriation et à l'exploitation de l'exposition. Ils ont entrée, avec voix consultative, à toutes les séances de la commission de contrôle et de finances, et aux séances des commissions saisies d'affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Admission et classement des produits.

Art. 11. Il est institué, dans chaque département de la République française, un comité départemental nommé par le ministre du commerce et de l'industrie et ayant pour mission: 1^o De faire connaître dans toute l'étendue du département les règlements concernant l'organisation de l'exposition et de distribuer les formules de demandes d'admission, ainsi que tous autres documents relatifs à l'exposition. 2^o De signaler le plus tôt possible les principaux artistes, agriculteurs et manufacturiers dont l'admission à l'exposition universelle semblera particulièrement utile à l'éclat de cette solennité. 3^o De provoquer les expositions des produits industriels, agricoles et horticoles du département. 4^o De provoquer et d'organiser, s'il y a lieu, le groupement collectif des produits similaires du département, et d'accréditer un délégué chargé de représenter chaque exposition collective. 5^o De préparer, s'il y a lieu, par voie de souscription ou par toutes autres mesures, la création d'un fonds spécial destiné à faciliter la visite et l'étude de l'exposition universelle à un certain nombre de contre-maîtres, d'ouvriers et de cultivateurs du département.

Art. 12. Les commissions étrangères constituées à la demande du gouvernement français sont invitées à se faire représenter le plus tôt possible

après de lui par un délégué. Ce délégué est chargé de traiter les questions qui intéressent ses nationaux, notamment celles qui sont relatives à la répartition de l'espace total entre les divers pays et au mode d'installation de chaque section nationale. En conséquence, le ministre, commissaire général, ne correspond pas directement avec les exposants étrangers, et tout produit présenté par les producteurs étrangers n'est admis que par l'entremise de leurs commissaires respectifs.

Art. 13. Les comités départementaux nommés par le ministre et les commissaires étrangers régulièrement accrédités auprès de lui entrent en relations directes avec le directeur général de l'exploitation. Les commissaires étrangers reçoivent de lui toutes les indications et les plans utiles à l'installation des produits de leurs nations, ainsi que tous les renseignements sur les conditions de circulation générale et d'ordre public auxquelles ils sont tenus de se conformer. Ils doivent recourir à son intermédiaire pour les échanges d'espaces de pays à pays.

Art. 14. Dans chaque section consacrée aux exposants d'une même nation, les objets exposés seront répartis entre les neuf groupes suivants:

- 1^{er} groupe. Oeuvres d'art (classes 1 à 5).
- 2^o groupe. Education, enseignement. — Matériel et procédés des arts libéraux (classes 6 à 16).
- 3^o groupe. Mobilier et accessoires (classes 17 à 29).
- 4^o groupe. Tissus, vêtements et accessoires (classes 30 à 40).
- 5^o groupe. Industries extractives. — Produits bruts et ouvrés (classes 41 à 47).
- 6^o groupe. Outillage et procédés des industries mécaniques. — Electricité (classes 48 à 66).
- 7^o groupe. Produits alimentaires (classes 67 à 73).
- 8^o groupe. Agriculture, viticulture et pisciculture (classes 74 à 77).
- 9^o groupe. Horticulture (classes 78 à 83).

Chacun de ces groupes est divisé en classes, suivant le système de la classification générale annexée au présent règlement (pièce annexe n° 1). Ce document comprend pour chaque classe une énumération sommaire des objets qu'elle doit renfermer.

Art. 15. Il sera dressé, en langue française, un catalogue méthodique et complet des produits de toutes les nations, indiquant les places qu'ils occupent dans les palais, les parcs ou les jardins, ainsi que les noms des exposants. Chaque nation aura d'ailleurs le droit de faire à ses frais, mais dans sa propre langue seulement, un catalogue spécial des produits exposés dans sa section.

Art. 16. Les exposants français ou étrangers n'ont à payer aucun loyer pour la place qu'ils occupent à l'exposition. Ils auront à supporter toutes les dépenses d'installation et de décoration dans les palais, les parcs ou les jardins. Ces dépenses comprendront essentiellement la fourniture et la pose des planchers et des velums ou plafonds dans les palais, ainsi que les terrassements spéciaux et les plantations spéciales dans les parcs ou les jardins, aux abords et dans le périmètre des constructions particulières autorisées par le ministre, commissaire général. Le plancher est fourni en bon état de solidité et d'usage dans tous les chemins intérieurs de la circulation générale.

Art. 17. Aucune oeuvre d'art, aucun produit exposé dans les palais, les parcs ou les jardins, ne peut être dessiné, copié ou reproduit, sous une forme quelconque, sans une autorisation de l'exposant visée par le directeur général de l'exploitation. Le directeur général de l'exploitation peut, toutefois, autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

Art. 18. Aucune oeuvre d'art, aucun produit exposé ne peut être retiré, avant la clôture de l'exposition, sans autorisation spéciale.

Art. 19. Dans les délais et dans les conditions édictés par la loi du 23 mai 1868, relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique, les exposants jouiront des droits et immunités accordés par ladite loi (pièce annexe n° 2).

Art. 20. Aux termes du décret rendu en date du 25 août 1886 (pièce annexe n° 3), l'exposition est constituée en entrepôt réel; en conséquence, les produits exposés sont affranchis des droits et des visites de l'octroi de Paris ainsi que de la douane française.

Art. 21. Des règlements ultérieurs détermineront, en temps utile, les modes d'expédition, de réception et d'installation des produits, le régime des entrées dans les locaux de l'exposition, et le mode de formation du jury international des récompenses, qui fonctionnera dès l'ouverture de l'exposition.

Dispositions spéciales aux oeuvres d'art.

Art. 22. Sont admissibles à l'exposition les oeuvres des artistes français et étrangers exécutées depuis le 1^{er} mai 1878.

Art. 23. Ces oeuvres comprennent les sept genres indiqués ci-après: 1^o Peinture. 2^o Dessin: aquarelle, pastel, miniature, émaux, porcelaines, cartons de vitraux; à l'exclusion de ceux qui ne représentent que des sujets d'ornementation. 3^o Sculpture. 4^o Gravure en médailles et sur pierres fines. 5^o Architecture. 6^o Gravure. 7^o Lithographie.

Art. 24. Sont exclus: 1^o Les copies, même celles qui reproduisent un ouvrage dans un genre différent de celui de l'original. 2^o Les tableaux ou les dessins qui ne sont pas encadrés. 3^o Les sculptures de terre non cuites.

Art. 25. Le soin de statuer sur l'admission des objets d'art sera délégué à un jury spécial.

Art. 26. Les formalités à remplir pour les demandes d'admission seront fixées par un règlement ultérieur. Un autre règlement fera aussi connaître le mode d'expédition et de réception des oeuvres d'art.

Art. 27. Il sera statué ultérieurement sur le nombre et la nature des récompenses qui devront être décernées, ainsi que sur la constitution d'un jury international des récompenses.

Dispositions spéciales aux produits de l'industrie et de l'agriculture.

Art. 28. Sont admissibles à l'exposition tous les produits de l'industrie et de l'agriculture, sauf les exceptions et réserves mentionnées à l'article suivant.

Art. 29. Sont exclues les matières détonantes, fulminantes, et en général toute matière jugée dangereuse. Ne seront reçus que dans des vases solides, appropriés et de dimension restreinte, les esprits ou alcools, les huiles et les essences, les matières corrosives et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits exposés ou incommoder le public. Les amorces,

les pièces d'artifice, les allumettes chimiques et autres objets analogues ne pourront être reçus qu'à l'état d'imitation et sans aucune addition de matière inflammable.

Art. 30. Les exposants de produits incommodes ou insalubres devront se conformer en tout temps aux mesures de sûreté qui leur seront prescrites.

Art. 31. Le directeur général de l'exploitation pourra toujours faire retirer les produits de toute provenance qui, par leur nature et par leur aspect, paraîtront nuisibles ou incompatibles avec le but ou les convenances de l'exposition.

Art. 32. Les demandes françaises d'admission seront conformes à la formule annexée au présent règlement (pièce annexe n° 4). Celles de Paris et du département de la Seine devront être envoyées directement au ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, à Paris, ou au directeur général de l'exploitation, avenue de La Bourdonnais, 16. Celles des départements sont recueillies par les soins des comités départementaux, qui les feront parvenir aux mêmes adresses. Toutes les demandes françaises ainsi centralisées seront soumises, par classe, à l'examen de comités d'admission nommés par le ministre et statuant en dernier ressort. Il est essentiel que toutes les demandes soient remises dans le plus bref délai. Les formules imprimées de demandes d'admission seront mises gratuitement à la disposition du public : 1° A Paris : au ministère du commerce et de l'industrie, rue de Grenelle, 101, et rue de Varenne, 80; aux bâtiments d'administration de l'exposition (avenue de La Bourdonnais, 16); au tribunal et à la chambre de commerce. 2° Dans les départements : aux préfetures, sous-préfetures, chambres de commerce, tribunaux de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, et aux sièges des comités départementaux, ainsi qu'aux lieux de distribution que ceux-ci auront désignés.

Art. 33. Les constructeurs d'appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur doivent déclarer, soit en faisant leur demande d'admission, soit par l'entremise des délégués étrangers, la quantité d'eau, de gaz ou de vapeur qui leur est nécessaire. Ceux qui veulent mettre des machines en mouvement indiqueront quelle sera la vitesse propre de chacune de ces machines et la force motrice dont elle aura besoin.

Art. 34. L'eau, le gaz, la vapeur et la force motrice pour les galeries des machines seront concédés gratuitement. La force sera prise sur l'arbre de couche de la transmission générale. L'établissement de toutes les transmissions intermédiaires restera à la charge des exposants.

Dispositions administratives.

Art. 35. Les produits seront exposés sous le nom du signataire de la demande d'admission. Cette condition est de rigueur.

Art. 36. Les exposants sont autorisés à inscrire, à la suite de leur nom ou de leur raison sociale, les noms des coopérateurs de tout genre et de tout grade qui ont contribué au mérite des produits exposés.

Art. 37. Les exposants sont expressément invités à indiquer le prix marchand des objets exposés, autant pour faciliter le travail d'appréciation du jury que pour édifier le visiteur.

Art. 38. Les objets vendus ne peuvent être enlevés avant la fin de l'exposition, à moins d'une autorisation spéciale.

Art. 39. L'Etat prendra des mesures pour protéger contre toute avarie les produits exposés, mais il ne sera, en aucune façon, responsable des accidents, incendies, dégâts ou dommages dont ils auraient à souffrir, quelle qu'en soit la cause ou l'importance. Il laisse aux exposants le soin d'assurer leurs produits directement et à leurs frais, s'ils jugent à propos de le faire.

Art. 40. Une surveillance générale sera établie contre le vol et les détournements. Les commissions étrangères seront absolument chargées de pourvoir au gardiennage de leurs sections respectives. Les agents proposés par elles à cette fonction devront être commissionnés par le ministre, commissaire général. Ils porteront un costume ou des emblèmes distinctifs; ils pourront, en toute circonstance, réclamer l'aide des agents français et des hommes de police qui parcourent les voies de la circulation générale ou y stationneront. Dans la section française, les exposants de chaque classe s'entendront pour organiser un gardiennage collectif, indépendant de la surveillance générale. Les agents particuliers de cette catégorie seront commissionnés par le ministre, commissaire général; ils seront revêtus d'insignes indiquant le numéro de la classe dont ils auront à surveiller les salles.

Art. 41. Il est expressément entendu que l'Etat repousse toute responsabilité relativement aux vols et détournements qui pourraient être commis.

Art. 42. Aucune publicité par voie d'affiches, prospectus, etc., ne pourra être faite dans l'enceinte de l'exposition par les exposants, les concessionnaires ou toute autre personne, sans autorisation régulière et acquittement préalable des redevances qui pourront être exigées.

Art. 43. Toute communication relative à l'exposition doit être adressée au ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général, rue de Grenelle, 101, à Paris, et porter sur l'enveloppe la mention : Exposition universelle de 1889.

Art. 44. Les Français et les étrangers, en acceptant la qualité d'exposant, déclarent, par cela même, adhérer aux dispositions édictées par les articles 11 à 42 du présent règlement.

Arrêté ministériel en date du 11 mars 1887.

Il est ajouté au neuvième groupe de la classification générale deux nouvelles classes, savoir :

Classe 84. Agronomie. — Statistique agricole.

Etudes sur le sol, les eaux, les climats, les populations rurales. Répartition des territoires, des cultures. — Statistiques agricoles; cartes agrologiques, hydrographiques, climatériques; cartes agronomiques. Tableaux, dessins, modèles. — Stations agronomiques, laboratoires agricoles. — Syndicats, sociétés et comices agricoles. — Institutions de crédit, de bienfaisance, de protection pour les populations rurales; crédit foncier, banques agricoles, banques populaires; caisses d'assurance, d'épargne, etc. — Mesures législatives; code rural, lois spéciales. — Administration officielle de l'agriculture; travaux et publications. Missions agricoles.

Classe 85. Organisation, méthodes et matériel de l'enseignement agricole.

Plans, modèles et programmes des écoles primaires agricoles, des orphelinats agricoles, des fermes-écoles ou écoles d'apprentissage. — Méthodes et matériel d'enseignement, champs d'expériences, etc. — Travaux des élèves. — Plans et modèles des écoles pratiques d'agriculture, des écoles spéciales de viticulture, d'horticulture, de sylviculture, etc. — Méthode et matériel d'enseignement. — Travaux des maîtres; spécimens des travaux des élèves. — Plans et modèles des écoles nationales d'agriculture, des académies agricoles. Ecoles vétérinaires. Ecoles de sylviculture. Ecoles supérieures d'agriculture, instituts agronomiques. — Méthodes et matériel d'enseignement. — Travaux des professeurs, spécimens des travaux des élèves.

Arrêté ministériel en date du 1^{er} mai 1887.

La classe 84 (Agronomie. — Statistique agricole) et la classe 85 (Organisation, méthode et matériel de l'enseignement agricole) feront partie du huitième groupe du système de classification générale et prendront les n° 73 bis et 73 ter.

Annexe n° 1.

Système de classification générale.

Premier groupe. Oeuvres d'arts.

Classe 1. Peintures à l'huile : Peintures sur toiles, sur panneaux, sur enduits divers.

Classe 2. Peintures diverses et dessins : Miniatures; aquarelles; pastels et dessins de tous genres; peintures sur émail, sur faïence et sur porcelaine; cartons de vitraux et de fresques.

Classe 3. Sculptures et gravures en médailles : Sculptures en ronde bosse, bas-reliefs, sculptures repoussées et ciselées. Médailles, camées, pierres gravées. Nielles.

Classe 4. Dessins et modèles d'architecture : Etudes et fragments. Représentations et projets d'édifices. Restaurations d'après des ruines ou des documents.

Classe 5. Gravures et lithographies : Gravures en noir; gravures polychromes. Lithographies en noir, au crayon et au pinceau; chromolithographie.

Deuxième groupe. Éducation et enseignement. Matériel et procédés des arts libéraux.

Classe 6. Éducation de l'enfant. Enseignement primaire. Enseignement des adultes : Plans et modèles de crèches, écoles maternelles, orphelinats, salles d'asile et jardins d'enfants; agencement et mobilier de ces établissements. Matériel d'enseignement approprié au développement physique, moral et intellectuel de l'enfant jusqu'à son entrée à l'école. — Plans et modèles d'établissements scolaires pour la ville et pour la campagne; agencement et mobilier de ces établissements. Matériel d'enseignement, livres, cartes, appareils et modèles, etc. — Plans et modèles d'établissements scolaires destinés aux cours d'adultes et à l'enseignement professionnel. Agencement et mobilier de ces établissements. Matériel de l'enseignement des adultes et de l'enseignement professionnel. — Matériel de l'enseignement élémentaire dans ses diverses branches. Matériel de l'enseignement élémentaire du dessin géométrique et pittoresque. — Matériel propre à l'enseignement des aveugles et à celui des sourds-muets. Travaux des élèves des deux sexes. — Bibliothèques et publications.

Classe 7. Organisation et matériel de l'enseignement secondaire : Plans et modèles d'établissements d'enseignement secondaire; lycées de garçons et de filles, gymnases, collèges, écoles industrielles et commerciales. Agencement et mobilier de ces établissements. — Collections, livres classiques, cartes et globes. — Matériel de l'enseignement technique et scientifique, de l'enseignement des arts, du dessin, de la musique et du chant. — Appareils et méthodes de la gymnastique, de l'escrime et des exercices militaires.

Classe 8. Organisation, méthodes et matériel de l'enseignement supérieur : Plans et modèles d'académies, universités, écoles de médecine et écoles pratiques, écoles techniques et d'application, écoles d'agriculture, observatoires, musées scientifiques, amphithéâtres, laboratoires d'enseignement et de recherches. — Mobilier et agencement de ces établissements. — Appareils, collections et matériel destinés à l'enseignement supérieur et aux recherches scientifiques. — Expositions particulières des institutions et sociétés savantes, techniques, agricoles, commerciales et industrielles. — Missions scientifiques.

Classe 9. Imprimerie et librairie : Spécimens de typographie; épreuves autographiques; épreuves de lithographie, en noir ou en couleur; épreuves de gravures. — Livres nouveaux et éditions nouvelles de livres déjà connus; collections d'ouvrages formant des bibliothèques spéciales; publications périodiques. Dessins, atlas et albums. — Éditions musicales.

Classe 10. Papeterie, reliure; matériel des arts de la peinture et du dessin : Papiers, cartes et cartons; encres, craies, crayons, pastels, fournitures de bureau, articles de bureau, encriers; presse-lettres, etc., presses à copier. — Objets confectionnés en papier: abat-jour, lanternes, cache-pot, etc. — Registres, cahiers, albums et carnets; reliures, reliures mobiles, états, etc. — Produits divers pour lavis et aquarelles; couleurs en pains, en pastilles, en vessies, en tubes, en écailles. Instruments et appareils à l'usage des peintres, dessinateurs et modelleurs.

Classe 11. Application usuelle des arts du dessin et de la plastique : Dessins industriels; dessins obtenus, reproduits ou réduits par procédés mécaniques. Peintures de décors, lithographies, chromolithographies ou gravures industrielles. Modèles et maquettes pour figures, ornements, etc. — Objets moulés, estampés, ciselés, sculptés. Camées, cachets et objets divers décorés par la gravure. Objets de plastique industrielle décorative obtenus par procédés mécaniques; réductions, etc. — Monnaies et médailles.

Classe 12. Épreuves et appareils de photographie : Photographie sur papier, sur verre, sur bois, sur étoffes, sur émail, etc. Gravures héliographiques, épreuves lithographiques, épreuves lithophotographiques, clichés photographiques, épreuves stéréoscopiques et stéréoscopes. Épreuves obtenues par amplification. Photochromie. — Instruments, appareils et matières premières de la photographie. Matériel des ateliers de photographes.

Classe 13. Instruments de musique : Instruments à vent non métalliques, à embouchure simple, à bec de sifflet, à anches avec ou sans réservoir d'air. — Instruments à vent métalliques, simples, à rallonges, à coulisse, à piston, à clef, à anche. — Instruments à vent à clavier: orgues, accordéons, etc. — Instruments à cordes pincées ou à archet, sans clavier. — Instruments à cordes à clavier: pianos, etc. — Instruments à percussion ou à frottement. — Instruments automatiques: orgues de Barbarie, serinettes. — Pièces détachées et objets du matériel des orchestres. — Cordes pour instruments de musique.

Classe 14. Médecine et chirurgie. Médecine vétérinaire et comparée : Matériel, instruments et appareils des travaux anatomiques, histologiques et bactériologiques. — Pièces d'anatomie normale et pathologique; préparations histologiques et bactériologiques. — Instruments d'exploration médicale, générale et spéciale. — Appareils et instruments de chirurgie générale, locale et spéciale. — Appareils de pansement. — Appareils de prothèse plastique et mécanique; appareils d'orthopédie; appareils de chirurgie herniaire; appareils balnéatoires et hydrothérapeutiques; appareils de gymnastique médicale; matériel, instruments et appareils de thérapeutiques spéciales. — Instruments destinés à la pratique de l'art dentaire. — Appareils divers destinés aux infirmes, aux malades et aux aliénés. — Objets accessoires du service médical, chirurgical et pharmaceutique dans les hôpitaux ou infirmeries. — Troussets et caisses d'instruments et de médicaments destinés aux chirurgiens de l'armée et de la marine. Matériel de secours aux blessés sur les champs de bataille. — Appareils de secours aux noyés et aux asphyxiés. — Matériel spécial, instruments et appareils de la médecine vétérinaire.

¹ Les monnaies et médailles, primitivement inscrites dans la classe 15, ont été transférées dans la classe 11, sur l'avis du comité supérieur de revision, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

² Les cordes pour instruments de musique, primitivement inscrites dans la classe 47, ont été transférées dans la classe 13, sur l'avis du comité supérieur de revision, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

Classe 15. Instruments de précision : Appareils et instruments des arts de précision. — Appareils et instruments de géométrie pratique, d'arpentage, de topographie et de géodésie; compas; machines à calculer; niveaux; boussoles, baromètres, etc. — Appareils et instruments de mesure; verniers, vis micrométriques, machines à diviser, etc., balances de précision. — Instruments de l'optique usuelle. Instruments d'astronomie. Instruments de physique, de météorologie, etc. Instruments et appareils destinés aux laboratoires et aux observatoires. — Mesures et poids des divers pays.¹

Classe 16. Cartes et appareils de géographie et de cosmographie. Topographie.² Cartes et atlas géographiques, géologiques, hydrographiques, astronomiques, etc. — Cartes physiques de toutes sortes. Cartes topographiques planes ou en relief. — Globes et sphères terrestres et célestes. Ouvrages et tableaux de statistique. Tables et éphémérides à l'usage des astronomes et des marins.

Troisième groupe. Mobilier et accessoires.

Classe 17. Meubles à bon marché et meubles de luxe : Buffets, bibliothèques, tables, toilettes, lits, canapés, sièges, billards, etc.

Classe 18. Ouvrages du tapissier et du décorateur : Objets de literie, sièges garnis, baldaquins, rideaux, tentures d'étoffes et de tapisseries. — Objets de décoration et d'ameublement. Pâtes moulées et objets de décoration de plâtre, carton-pierre, papier mâché, etc. Cadres. Peintures et décors pour le service religieux. — Cheminées d'ameublement.

Classe 19. Cristaux, verrerie et vitraux : Gobeletterie de cristal; cristaux taillés, cristaux doubles, cristaux montés, etc. Gobeletterie ordinaire. Verrerie commune et bouteilles. — Verres à vitres et à glaces. Verres façonnés, émaillés, craquelés, filigranés, trempés, etc. — Verres, cristaux d'optique; objets d'ornement, etc. — Vitraux peints industriels. Miroirs, glaces, etc.

Classe 20. Céramique : Biscuits, porcelaines dures et porcelaines tendres. — Faïences fines à couleur colorée, etc. Biscuits de faïence. Terres cuites. Laves émaillées. Briques et carreaux. Grès cérames. — Mosaïques et émaux industriels.

Classe 21. Tapis, tapisseries et autres tissus d'ameublement : Tapis, moquettes, tapisseries, épinglés ou veloutés. Tapis de feutre, nattes, etc. Tapis de caoutchouc, etc. — Tissus d'ameublement: de coton, de laine ou de soie, unis ou façonnés. Tissus de crin, cuirs végétaux, moleskine, etc. Cuirs de tenture et d'ameublement. Toiles cirées, linoléums.

Classe 22. Papiers peints : Papiers imprimés. Papiers veloutés, marbrés, veinés, etc. Papiers pour cartonnages, reliures, etc. Papiers artistiques. Papiers émaillés et vernissés. Imitations de bois et de cuirs. Stores peints ou imprimés.

Classe 23. Coutellerie : Couteaux, canifs, ciseaux, rasoirs, etc. Produits divers de la coutellerie.

Classe 24. Orfèvrerie : Orfèvrerie religieuse; orfèvrerie de décoration et de table; orfèvrerie pour ustensiles de toilette, de bureau, etc.

Classe 25. Bronzes d'art, fontes d'art diverses, ferronnerie d'art, métaux repoussés : Statues et bas-reliefs de bronze, de fonte de fer, de zinc, etc. Fontes revêtues d'enduits métalliques. — Repoussés en cuivre, en plomb en zinc, etc.

Classe 26. Horlogerie : Pièces détachées d'horlogerie, gros et petit volume. — Montres, chronomètres, podomètres, compteurs divers, etc. Pendules et horloges; régulateurs; métronomes. — Horloges astronomiques, chronomètres pour la marine; pendules de voyage. Réveils, etc. Clepsydres et sabliers.

Classe 27. Appareils et procédés de chauffage. Appareils et procédés d'éclairage non électrique : Foyers, cheminées, poêles et calorifères. Objets accessoires du chauffage des habitations. Fourneaux et appareils pour le chauffage et la cuisine au gaz. Appareils de chauffage par circulation d'eau chaude, de vapeur et d'air chaud. — Lampes servant à l'éclairage au moyen des huiles diverses et essences. — Accessoires de l'éclairage. Allumettes. — Appareils et objets accessoires de l'éclairage au gaz. — Appareils pour l'éclairage au moyen du magnésium, etc.

Classe 28. Parfumerie : Cosmétiques et pomades. Huiles parfumées, extraits et eaux de senteur, vinaigres aromatisés, pâtes d'amandes, poudres, pastilles et sachets parfumés; parfums à brûler. Savons de toilette. — Matières premières de la parfumerie.³

Classe 29. Maroquinerie, tabletterie, vannerie et broserie : Nécessaires et petits meubles de fantaisie; caves à liqueurs, boîtes à gants. Coffrets. Prousses et sacs, écrins. Porte-monnaie, portefeuilles, carnets, porte-cigares. — Objets tournés, guillochés, sculptés, gravés, de bois, d'ivoire, d'écaillé, etc. Tabatières. Pipes. — Peignes de luxe; objets de broserie fine de toilette. — Objets divers de laque. — Corbeilles et paniers de fantaisie; cillages et objets de sparterie fine. — Grosse broserie. Plumeaux. — Brosses à peindre.

Quatrième groupe. Tissus, vêtements et accessoires.

Classe 30. Fils et tissus de coton : Cotons préparés et filés. — Tissus de coton pur, unis ou façonnés. — Tissus de coton mélangé. — Velours de coton. — Rubanerie de coton. — Couvertures.

Classe 31. Fils et tissus de lin, de chanvre, etc. : Lins, chanvres et autres fibres végétales filées. — Toiles et coutils. Batistes. Tissus de fil avec mélange de coton ou de soie. — Tissus de fibres végétales, autres que celles du coton, du lin et du chanvre.

Classe 32. Fils et tissus de laine peignée. Fils et tissus de laine cardée : Laines peignées, fils de laine peignée. — Mouselines, cachemires d'Ecosse, mérinos, serges, etc. — Rubans et galons de laine mélangée de coton ou de fil, de soie ou de bourre de soie. Tissus de poils purs ou mélangés. — Châles de laine pure ou mélangée. — Châles dits de Cachemire. — Laines cardées; fils de laine cardée. — Draps et autres tissus de laine cardée. — Couvertures. Feutres de laine ou poils pour tapis et chapeaux. — Chaussons. — Tissus de laine cardée non foulée ou légèrement foulée: flanelles, tartans, molletons, etc.

Classe 33. Soies et tissus de soie : Soies grèges et moulignées. Fils de bourre de soie. — Tissus de soie pure, unis, façonnés, brochés. — Etoffes de soie mélangée d'or, d'argent, de coton, de laine, de fil, etc. — Tissus de bourre de soie, pure ou mélangée. — Velours et peluches. — Rubans de soie pure ou mélangée. — Châles de soie pure ou mélangée.

Classe 34. Dentelles, tulles, broderies et passementeries : Dentelles de fil ou de coton faites au fuseau, à l'aiguille ou à la mécanique. — Dentelles de soie, de laine ou de poil de chèvre. — Dentelles d'or ou d'argent. — Tulles de soie ou de coton, unis ou brochés. — Broderies au plumetis, au crochet, etc. Broderies d'or, d'argent, de soie. — Chasublerie. Broderies, tapisseries et autres ouvrages à la main. — Passementeries de soie, bourre de soie, laine, poil de chèvre, poils divers, crin, fil et coton; lacets. — Passementeries en fin et en faux. Passementeries spéciales pour équipements militaires.

Classe 35. Articles de bonneterie et de lingerie. Objets accessoires du vêtement : Bonneterie de coton, de fil, de laine ou de cachemire de soie, ou de bourre de soie, purs ou mélangés. Tissus élastiques; tricots. Lingerie confectionnée pour hommes, pour femmes et pour enfants; layettes. Confections de flanelle et autres tissus de laine. — Corssets, cravates, gants, gêtres, jarretières, bretelles, boutons, éventails, écrans, parapluies, ombrelles, cannes, etc.

Classe 36. Habillement des deux sexes : Habits d'hommes, habits de femmes. — Chapellerie, coiffures des deux sexes; fleurs artificielles et plumes. — Perruques et ouvrages en cheveux. — Chaussures. — Confections pour enfants. — Vêtements spéciaux aux diverses professions. — Costumes populaires des diverses contrées.

Classe 37. Joaillerie et bijouterie : Bijoux de métaux précieux ciselés, filigranés, ornés de pierres fines, etc. — Bijoux en doublé et en faux. — Bijoux en jayet, ambre, corail, nacre, acier, etc. — Diamants, pierres fines, perles et imitations.

Classe 38. Armes portatives. Chasse : Armes défensives: cuirasses, casques. — Armes contondantes: massues, casse-têtes, etc. — Armes blanches: épées, sabres, baïonnettes, lances, haches, couteaux de chasse. — Armes de jet: arcs, arbalètes, etc. —

¹ Les monnaies et médailles, primitivement inscrites dans la classe 15, ont été transférées dans la classe 11, sur l'avis du comité supérieur de révision, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

² Les modèles, plans et dessins du génie civil et des travaux publics, primitivement inscrits dans la classe 16, ont été répartis entre les classes 61 et 63, sur l'avis du comité supérieur de révision, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

³ Les matières premières de la parfumerie, primitivement inscrites dans la classe 45, ont été, sur l'avis du comité supérieur de révision, transférées dans la classe 28, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

Armes à feu; fusils, carabines, pistolets, revolvers. — Objets accessoires d'arquebuserie, etc. — Projectiles pleins ou creux, explosibles. Capsules, amorces, cartouches. — Equipements de chasse; engins de dressage pour les chiens. — Matériel de salles d'escrime.

Classe 39. Objets de voyage et de campement : Malles, valises, sacoches, etc. Nécessaires et trousse de voyage. Objets divers. Couvertures de voyage; coussins; coiffures; vêtements imperméables; bâtons ferrés; grappins; parasols. — Matériel portatif spécialement destiné aux voyages et expéditions scientifiques; nécessaires et bagages du géologue, du minéralogiste, du naturaliste, du colon, du pionnier, etc. — Tentés et objets de campement. Lits, hamacs, sièges, plants, etc.

Classe 40. Bimbeloterie : Poupées et jouets, figures de cire et figurines. — Jeux destinés aux récréations des enfants ou des adultes. — Jouets instructifs et scientifiques

Cinquième groupe. Industries extractives, produits bruts et ouvrés.

Classe 41. Produits de l'exploitation des mines et de la métallurgie : Collections et échantillons de roches, minéraux et minerais. Roches d'ornement. Roches dures. Matériaux réfractaires. Terres et argiles. Produits minéraux divers. Soufre brut. Sel gemme, sel des sources salées. — Combustibles minéraux, charbons divers, résidus et agglomérés. Asphaltes et roches asphaltiques. Bitume. Goudron minéral. Pétrole brut, etc. — Métaux bruts: fontes, fers, aciers, fers aciers, cuivre, plomb, argent, zinc, etc. Alliages métalliques. — Produits de l'art du laveur de cendres et de l'affineur de métaux précieux, du batteur d'or, etc. — Produits de l'élaboration des métaux bruts: fontes moulées; cloches; fers marchands; fers spéciaux; tôles et fers-blancs; tôle de blindage, de construction, etc. — Tôles zinguées et plombées, etc.; tôles de cuivre, de plomb, de zinc, etc. — Métaux ouvrés: pièces de forge et de grosse serrurerie; roues et bandages; tubes sans soudure, chaînes, etc. — Produits de la tréfilerie. Aiguilles, épingles; câbles métalliques; treillages; tissus métalliques; tôles perforées. — Produits de la quincaillerie, de la tailanderie, de la ferronnerie, de la chaudronnerie, de la tôlerie, de la casserie et de la ferblanterie. — Métaux ouvrés divers.

Classe 42. Produits des exploitations et des industries forestières : Echantillons d'essences forestières. — Bois d'œuvre, de chanfrage et de construction. Bois ouvrés pour la marine, merrains; bois de fente. — Lièges; écorces textiles. Matières tannantes, colorantes, odorantes, résineuses, etc. — Produits des industries forestières: bois torréfiés et charbons; potasses brutes; objets de boissellerie, de vannerie, de sparterie, sabots, etc.

Classe 43. Produits de la chasse. Produits, engins et instruments de la pêche et des cueillettes : Collections et dessins d'animaux terrestres et amphibies, d'oiseaux, d'œufs, de poissons, de cétaqués, de mollusques et de crustacés. — Produits de la chasse: fourrures et pelleteries, poils, crins, plumes brutes, duvets, cornes, dents, ivoire, os, écaïlle, muse, castoréum et produits analogues. — Produits de la pêche: huile de baleine, spermacéti, etc. Fanons de baleine; ambre gris, coquilles de mollusques, perles, nacre, sépia, poutre; coraux, éponges, etc. — Produits des cueillettes ou récoltes obtenues sans culture: champignons, truffes, fruits sauvages, lichens employés pour teinture, aliment et fourrage; séves fermentées; quinquinas; écorces et filaments utiles; cires; gommes-résines; caoutchouc brut, gutta-percha, etc. — Pièges et engins: lignes et hameçons, harpons, filets, appareils et appâts de pêche. — Appareils et instruments pour la récolte des produits obtenus sans culture.

Classe 44. Produits agricoles non alimentaires : Matières textiles: cotons bruts, lins et chanvres teillés et non teillés, fibres végétales textiles de toute nature; laines brutes lavées et non lavées; cocons de vers à soie. — Produits agricoles divers employés dans l'industrie, dans la pharmacie et dans l'économie domestique; plantes oléagineuses, huiles, cires, résines. — Tabacs en feuilles ou fabriqués. Amadou. Matières tannantes et tinctoriales. — Fourrages conservés et matières spécialement destinées à la nourriture des bestiaux.

Classe 45. Produits chimiques et pharmaceutiques : Acides, alcalis, sels de toutes sortes. Sels marins et produits de l'exploitation des eaux mères. — Produits divers des industries chimiques, cires et corps gras; savons et bougies¹; résines, goudrons et corps dérivés; essences et vernis, colles et gélatines, encres d'imprimerie, enduits divers, cirages. — Matières premières de la pharmacie, médicaments simples et composés. — Produits de l'industrie du caoutchouc et de la gutta-percha; substances tinctoriales et colorants. — Produits dérivés du traitement de matières minérales utilisées pour l'éclairage. Pétales raffinés.

Classe 46. Procédés chimiques de blanchiment, de teinture, d'impression et d'apprêt : Spécimens de fils et tissus blanchis et teints. Echantillons de préparations pour la teinture. — Spécimens de toiles imprimées ou teintes, de tissus imprimés de coton, pur ou mélangé. Spécimens de tissus imprimés de laine, pure ou mélangée, peignée ou cardée. — Spécimens de tissus imprimés de soie pure ou mélangée. — Spécimens de tapis imprimés de feutre ou de drap, de toiles cirées.

Classe 47. Cuir et peaux : Matières premières employées dans la préparation des peaux et des cuirs. — Peaux vertes, peaux salées. Cuir tanné, corroyé, apprêté ou teint. Cuir vernis. — Maroquins et basanes, peaux hongroises, chamoisées, mégissées, apprêtées ou teintes. Peaux préparées pour la ganterie². Parchemins. — Articles de boyauderie: baudruches, nerfs de bœuf, etc.³

Sixième groupe. Outillage et procédés des industries mécaniques. Electricité.

Classe 48. Matériel et procédés de l'exploitation des mines et de la métallurgie : Matériel des sondages pour recherches, pour puits artésiens et pour puits à grandes sections. — Modèles, plans et vues de travaux d'exploitation des mines et carrières. Travaux de captage des eaux minérales. — Machines et appareils destinés à l'extraction, à la descente et à la remonte des ouvriers dans la mine. — Machines d'épuisement, pompes. — Appareils d'aérages, ventilateurs. — Lampes de sûreté. Appareils de sauvetage, paracordes, signaux. — Appareils de préparation mécanique des minerais et des combustibles minéraux. — Appareils à agglomérer les combustibles. — Appareils pour la carbonisation des combustibles. Foyers et fourneaux métallurgiques. Appareils fumivores. — Matériel des usines métallurgiques. — Matériel spécial des forges et fonderies. — Matériel des ateliers d'élaboration des métaux sous toutes les formes.

Classe 49. Matériel et procédés des exploitations rurales et forestières : Plans de culture, assolements et aménagements agricoles. Matériel et travaux du génie agricole: dessèchements, drainage, irrigations. Plans et modèles de bâtiments ruraux. — Outils, instruments, machines et appareils servant au labourage et autres façon de la terre, à l'ensemencement et aux plantations, à la récolte, à la préparation et à la conservation des produits de la culture. — Machines agricoles diverses munies par des attelages ou par la vapeur. — Matériel des charrois et des transports ruraux. — Machines locomobiles spéciales et manèges. — Matières fertilisantes d'origine organique ou minérale. — Appareils pour l'étude physique et chimique des sols. — Plans de systèmes de reboisement, d'aménagement, de culture des forêts. — Matériel des exploitations et des industries forestières⁴.

Classe 50. Matériel et procédés des usines agricoles et des industries alimentaires : Matériel des usines agricoles: fabriques d'engrais artificiels, de tuyaux de drainage⁵; et minoteries, féculeries, amidonneries, huileries, brasseries, distilleries, sucreries, raffineries, ateliers pour la préparation des matières textiles, magnaneries, etc. — Matériel de la fabrication des produits alimentaires: pétrisseurs et fours mécaniques pour boude pâtes, ustensiles de pâtisserie et de confiserie. — Appareils pour la fabrication des lagers alimentaires, du biscuit de mer, etc. Machines à fabriquer le chocolat. Appareils pour la torréfaction du café. — Préparation des glaces et des sorbets; fabrication et conservation de la glace.

Classe 51. Matériel des arts chimiques, de la pharmacie et de la tannerie : Ustensiles et appareils de laboratoire. Lampes d'émailleur. Chalumeaux. — Appareils

¹ Les matières premières de la parfumerie, primitivement inscrites dans la classe 45, ont été transférées dans la classe 28, sur l'avis du comité supérieur de révision, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

² Les pelleteries ou fourrures apprêtées ou teintes, primitivement inscrites dans la classe 47, ont été transférées dans la classe 43, sur l'avis du comité supérieur de révision, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

³ Les cordes pour instruments de musique, primitivement inscrites dans la classe 47, ont été transférées dans la classe 13, sur l'avis du comité supérieur de révision, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

⁴ Le matériel, les instruments et machines de la fabrication des tabacs, primitivement inscrits dans la classe 49, ont été transférés dans la classe 59, sur l'avis du comité supérieur de révision, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

⁵ Les fromageries et laiteries, primitivement inscrites dans la classe 50, ont été transférées dans la classe 74, sur l'avis du comité supérieur de révision, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

et instruments destinés aux essais industriels et commerciaux. — Matériel et appareils des fabriques de produits chimiques, de savons et de bougies. — Matériel et procédés de la fabrication des essences, des vernis, des objets de caoutchouc et de gutta-percha. — Matériel des usines traitant les matières minérales utiles pour l'éclairage. — Matériel et procédés des blanchisseries. — Matériel de la préparation des produits pharmaceutiques. — Matériel des ateliers de tannerie et de mégisserie. — Matériel et procédés des verreries et des fabriques de produits céramiques.

Classe 52. Machines et appareils de la mécanique générale: Pièces de mécanismes détachées: supports, galets, glissières, excentriques, engrenages, bielles, parallélogrammes et joints, poulies, courroies, systèmes funiculaires, etc. Embrayages, déliés, etc. Régulateurs et modérateurs de mouvement. Appareils de graissage. — Compteurs et enregistreurs. Dynamomètres, manomètres, appareils de pesage. Appareils de jaugeage des liquides et des gaz. — Machines servant à la manœuvre des fardeaux. — Machines hydrauliques élévatoires: norias, pompes, tympans, béliers hydrauliques, etc. — Récepteurs hydrauliques: roues, turbines, machines à colonne d'eau. — Presses hydrauliques. — Machines motrices à vapeur; machines fixes, machines demi-fixes et machines locomobiles. Chaudières, générateurs de vapeur et appareils accessoires. — Appareils de condensation des vapeurs. — Machines à vapeurs autres que la vapeur d'eau; à vapeurs combinés. — Machines à gaz, à air chaud, à air comprimé. — Appareils pour la transmission de la force par l'eau et par l'air. — Moulins à vent et panaémones. — Aérostats. — Mastics et enduits calorifuges.

Classe 53. Machines-outils: Tours et machines à aléser et à raboter. Machines à mortaiser, à percer, à découper, à fraiser, à décoller, à poinçonner. Machines à tarauder, à fileter, à river, etc. Perforatrices. Outils divers des ateliers de constructions mécaniques. — Meules à affûter, ébarber, polir, etc. — Outils, machines et appareils servant à presser, à broyer, à malaxer, à estamper et à emboutir, etc. — Machines à scier et à polir les pierres dures, les marbres, etc. — Machines-outils spéciales à diverses industries.

Classe 54. Matériel et procédés de la filature et de la corderie: Matériel du filage à la main. Pièces détachées appartenant au matériel des filatures. Machines et appareils servant à la préparation et à la filature des matières textiles. Appareils et procédés destinés aux opérations complémentaires: étréage, dévidage, retardage, moulinage; apprêts mécaniques. Appareils pour le conditionnement et le tirage des fils. — Matériel des ateliers de corderie. Câbles ronds, plats, diminués, cordes et ficelles, câbles de fils métalliques, câbles à âme métallique, mèches à feu, étoupilles, etc.

Classe 55. Matériel et procédés du tissage: Appareils destinés aux opérations préparatoires du tissage: machines à ourdir, à bobiner. Lisages. — Métiers ordinaires et mécaniques pour la fabrication des tissus unis. Métiers pour la fabrication des étoffes façonnées et brodées; battants-brocheurs. — Métiers à fabriquer les tapis et tapisseries. — Métiers à mailles pour la fabrication de la bonneterie et des tulles. Matériel de la fabrication de la dentelle. Matériel des fabriques de passementerie. — Métiers de haute lisse et procédés d'espouillage. Appareils accessoires: machines à fouler, calandrier, gauffer, moirer, métrer, plier, etc.

Classe 56. Matériel et procédés de la couture et de la confection des vêtements: Outils ordinaires des ateliers de couture et de confection. Machines à coudre, à piquer, à ourler, à broder. — Scies à découper les étoffes et les cuirs pour la confection des vêtements et chaussures. — Machines à faire, à clouer et à visser les chaussures. — Machines pour l'appropriation du caoutchouc.

Classe 57. Matériel et procédés de la confection des objets de mobilier et d'habitation: Machines-outils servant à la préparation et au travail des bois: raboteuses, toupies, scies de toutes natures, mortaiseuses, etc. Machines à faire les tonneaux. Machines à découper le liège, etc. — Machines à débiter les bois de placage. Scies à découper, à chantourner, etc. — Machines à faire les moulures, les baguettes de cadres, les feuilles de parquet, les meubles, etc. Tours et appareils divers des ateliers de menuiserie et d'ébénisterie; machines à affûter les scies. — Machines et appareils pour le travail du stuc, du carton-pâte, de l'ivoire, de l'os, de la corne, etc. — Machines à mettre au point, à sculpter, à réduire les statues, à graver, à guillocher, etc. — Machines à briques, à tuiles; machines à fabriquer les pierres artificielles, à étréer, à comprimer les produits céramiques: malaxeurs, broyeurs et autres pour briques, tuyaux et poteries de bâtiment.

Classe 58. Matériel et procédés de la papeterie, des teintures et des impressions: Matériel et produits de la fabrication des pâtes à papier de bois, de paille, d'alpha, etc. — Procédés et produits du blanchiment des fibres ligneuses. — Matériel de la fabrication du papier à la cuve et à la machine. Appareils pour satiner, glacer, moirer, gauffer, filigraner et régler le papier. Machines à découper, rogner, timbrer les papiers, etc. — Matériel du blanchiment, de la teinture et de l'apprêt des papiers et des tissus. — Matériel de l'impression des papiers peints et des tissus. Machines à graver les rouleaux d'impression. — Matériel, appareils et produits des fonderies en caractères; clichés, etc. — Machines et appareils employés dans la typographie, la stéréotypie, l'impression en taille-douce, l'autographie, la lithographie, la chalcographie, la pantocographie, la chromolithographie, etc. Machines à composer et à trier les caractères. Impression des billets de banque, des timbres-poste, etc.

Classe 59. Machines, instruments et procédés usités dans divers travaux: Presses monétaires. — Machines servant à la fabrication des boutons, des plumes, des épingles, des enveloppes de lettres; machines à empaqueter, à confectionner les brosses, les cardes; à fabriquer les capsules; à plomber les marchandises; à boucher les bouteilles, etc. — Outillage et procédés de la fabrication des objets d'horlogerie, de bimbeloterie, de marquerie, de vannerie, etc. — Machines pour la reliure. Machines à écrire. — Matériel, instruments et machines de la fabrication des tabacs.

Classe 60. Carrosserie et charonnage. Bourreterie et sellerie: Pièces détachées de charonnage et de carrosserie: roues, bandages, essieux, boîtes de roues, ferrures, etc. Ressorts et systèmes divers de suspension. — Systèmes d'attelage. Freins. — Produits du charonnage: chariots, tombereaux, camions, véhicules à destination spéciale. — Produits de la carrosserie: voitures publiques, voitures d'apparat, voitures particulières; chaises à porteurs, litières, traîneaux, etc., vélocipèdes. — Articles de harnachement et d'épicerie: bâts, selles, caçoles, brides et harnais pour montures, pour bêtes de somme et de trait; étriers, éperons; fouets et cravaches.

Classe 61. Matériel des chemins de fer: Pièces détachées: ressorts, tampons, freins, etc. — Matériel fixe: rails, coussinets, éclisses, changements de voie, aiguilles, plaques tournantes; tampons de choc; grues d'alimentation et réservoirs; signaux optiques et acoustiques. Appareils divers de sécurité, de blocage des trains. — Matériel fixe pour tramways. — Matériel roulant; wagons à voyageurs, à terrassement, à marchandises, à bestiaux; locomotives, tenders. — Voitures automobiles et locomotives routières. — Machines spéciales et outillage des ateliers d'entretien, de réparation et de construction du matériel. — Matériel et machines pour plans inclinés et plans automoteurs; modèles de machines, de systèmes de traction, d'appareils relatifs aux voies ferrées. — Matériel roulant pour tramways de systèmes divers. — Modèles, plans et dessins de gares, de stations, de remises et de dépendances de l'exploitation des chemins de fer.

Classe 62. Electricité: Production de l'électricité: électricité statique, piles et accessoires, machines magnéto-électriques et dynamo-électriques, accumulateurs. — Transmission de l'électricité: câbles, fils et accessoires, paratonnerres. — Electrométrie: appareils servant aux mesures électriques. Compteurs d'électricité. — Applications de l'électricité: télégraphie, signaux, téléphonie, microphonie, photophonie, lumière électrique, moteurs électriques, locomotion électrique, transport et distribution de la force, transformateurs. Electricité médicale, électro-chimie. Electro-aimants et aimants, boussoles. Horlogerie électrique. — Appareils divers.

Classe 63. Matériel et procédés du génie civil, des travaux publics et de l'architecture: Matériaux de construction: roches, bois, métaux, pierres d'ornement; chaux, mortiers, ciments, pierres artificielles et bétons; tuiles, briques, carreaux; ardoises, cartons et feutres pour couvertures. — Matériel et produits des procédés employés pour la conservation des bois. Appareils et instruments pour l'essai des matériaux de cons-

¹ Les machines-outils servant au travail des bois, et ² les machines-outils servant à la préparation et au travail des bois, primitivement inscrites dans la classe 53, ont été transférées dans la classe 57, sur l'avis du comité supérieur de révision, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

³ Le matériel, les instruments et machines de la fabrication des tabacs, primitivement inscrites dans la classe 49, ont été transférées dans la classe 59, sur l'avis du comité supérieur de révision, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

⁴ Les modèles, plans et dessins de gares, de stations, de remises et de dépendances de l'exploitation des chemins de fer, primitivement inscrites dans la classe 16, ont été transférées dans la classe 61, sur l'avis du comité supérieur de révision, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

truction. — Matériel des travaux de terrassement: excavateurs. Appareils des chantiers de construction. Outillage et procédés de l'appareillage, du tailleur de pierres, du maçon, du charpentier, du couvreur, du serrurier, du menuisier, du vitrier, du plombier, du peintre en bâtiments, etc. — Serrurerie fine: coffres-forts, serrures, cadenas, grilles, balcons, rampes d'escalier, etc. — Matériel et engins des travaux de fondations: sonnettes, pilotis, pieux à vis, pompes, appareils pneumatiques, dragues, etc. Matériel des travaux hydrauliques des ports de mer, des canaux, des rivières. — Matériel et appareils servant aux distributions d'eau et de gaz. Matériel de l'entretien des routes, des plantations et des promenades. — Phares. — Matériel spécial de la télégraphie à air comprimé. — Modèles, plans et dessins des travaux publics: ponts, viaducs, aqueducs, égouts, ponts-canaux, écluses, barrages. — Modèles, plans et dessins de monuments publics de destination spéciale; constructions civiles; hôtels et maisons à louer; cités et habitations ouvrières.

Classe 64. Hygiène et assistance publique: Matériel, instruments et appareils à l'usage des études d'hygiène. — Matériel et procédés d'assainissement des habitations, des édifices et des villes: aération directe, chauffage, ventilation, éclairage, dans leurs rapports avec la salubrité; canalisation pour eaux et immondices, drains et égouts, réservoirs de chasse, siphons hydrauliques, water-closets, urinoirs publics et privés, éviers, tables de toilette, appareils de vidange, plomberie sanitaire, murs, briques, toitures, parquets, etc., etc. — Appareils pour le transport, la réception et le traitement des immondices. — Appareils et procédés pour la filtration des eaux. — Appareils destinés à la prophylaxie des maladies transmissibles: procédés, produits et instruments de nettoyage, de stérilisation et de désinfection. — Appareils et instruments d'ensevelissement et de destruction des cadavres dans les cimetières et sur les champs de bataille; crémation. — Plans, modèles et documents des services d'hygiène dépendant de l'Etat, des départements et des communes. — Matériel et procédés d'hygiène professionnelle et industrielle. — Plans, modèles, agencements, mobiliers d'hôpitaux, d'asiles divers, de maisons de refuge, de retraites, d'aliénés, de crèches, etc. — Plans, modèles, types d'ambulances civiles et militaires. — Eaux minérales et eaux gazeuses naturelles ou artificielles.

Classe 65. Matériel de la navigation et du sauvetage: Dessins et modèles de cales, bassins de radoub, docks flottants, etc. — Dessins et modèles des bâtiments en tous genres usités pour la navigation fluviale et maritime. Types et modèles des systèmes de construction adoptés dans la marine marchande et militaire. Torpilleurs. — Canots et embarcations. — Matériel du grément des navires: grues, cabestans, Vireurs. Timonerie. Armement. — Pavillons et signaux. Appareils destinés à prévenir les collisions en mer. Bouées, balises, etc. — Matériel et exercices de natation, de plongeoage et de sauvetage; flotteurs, ceintures de natation, etc. Cloches à plonger, nautilus, scaphandres, etc. Bateaux sous-marins; matériel de sauvetage maritime, porte-amarrés, bateaux dits life-boats, etc. Matériel du sauvetage pour les incendies et autres accidents. — Navigation de plaisance.

Classe 66. Matériel et procédés de l'art militaire: Travaux du génie militaire; fortifications. — Artillerie, armes, affûts et projectiles de toutes sortes. — Equipement, habillement et campement. — Matériel des transports militaires. — Topographie et géographie militaires.

Septième groupe. Produits alimentaires.

Classe 67. Céréales, produits farineux avec leurs dérivés: Froment, seigle, orge, riz, maïs, millet et autres céréales en grains et en farine. — Grains mondés et gruaux. Féculs de pomme de terre, de riz, de lentilles, etc.; gluten. — Tapioca, sagou, arrow-root, féculs diverses, produits farineux mixtes, etc. — Pâtes dites d'Italie, semoules, vermicelles, macaronis. — Préparations alimentaires propres à remplacer le pain: nouilles, bouillies, pâtes de fabrication domestique.

Classe 68. Produits de la boulangerie et de la pâtisserie: Pains divers avec ou sans levain; pains de fantaisie et pains façonnés; pains comprimés pour voyages, campagnes militaires, etc.; biscuit de mer. — Produits divers de pâtisserie propres à chaque nation. Pains d'épice et gâteaux secs susceptibles de se conserver.

Classe 69. Corps gras alimentaires, laitages et œufs: Graisses et huiles comestibles. — Lait frais et conservés; beurres salés et frais; fromages. — Œufs de toutes espèces.

Classe 70. Viandes et poissons: Viandes salées de toute nature. Viandes conservées par divers procédés. Tablettes de viandes et de bouillon. Jambons et préparations de viandes. — Volailles et gibiers. — Poissons salés, encaqués: morues, harengs, etc.; poissons conservés dans l'huile: sardines, thon mariné, etc. — Crustacés et coquillages: homards, crevettes, huîtres; conserves d'huîtres, d'anchois, etc.

Classe 71. Légumes et fruits: Tubercules: pommes de terre, etc. — Légumes farineux secs: haricots, lentilles, etc. — Légumes verts à cuire: choux, etc. — Légumes racines: carottes, navets, etc. — Légumes épicés: oignons, ail, etc. — Salades, cucurbitacées, citrouilles, melons, etc. — Légumes conservés par divers procédés. — Fruits à l'état frais; fruits secs et préparés: prunes, figues, raisins, etc. — Fruits conservés sans le secours du sucre.

Classe 72. Condiments et stimulants: sucres et produits de la confiserie: Epices: poivres, cannelles, piments, etc. — Sel de table. — Vinaigres. — Condiments et stimulants composés: moutarde, karis, sauces, etc. — Thé, café et boissons aromatiques: cafés de chicorée et de glands doux. — Chocolats. — Sucres destinés aux usages domestiques et autres. — Produits divers de la confiserie: dragées, bonbons de sucre, fondants, nougats, angélique, anis, confitures et gelées. — Fruits confits. — Fruits à l'eau-de-vie. — Sirops et liqueurs sucrées.

Classe 73. Boissons fermentées: Vins ordinaires, rouges et blancs. — Vins de liqueurs et vins cuits. Vins mousseux. — Cidres, poirés et autres boissons tirées des céréales. — Boissons fermentées de toute nature. Eaux-de-vie et alcools. — Boissons spiritueuses, genièvre, rhum, tafia, kirsch, etc.

Huitième groupe. Agriculture, viticulture et pisciculture.

Classe 73^{bis}. Agronomie. — Statistique agricole: Etudes sur le sol, les eaux, les climats, les populations rurales. Répartition des territoires, des cultures. — Statistiques agricoles; cartes agrológicas, hydrographiques, climatériques; cartes agronomiques. Tableaux, dessins, modèles. — Stations agronomiques, laboratoires agricoles. Syndicats, sociétés et comices agricoles. — Institutions de crédit, de bienfaisance, de protection pour les populations rurales; crédit foncier, banques agricoles, banques populaires; caisses d'assurances, d'épargne, etc. — Mesures législatives; code rural, lois spéciales. — Administration officielle de l'agriculture; travaux et publications. Missions agricoles.

Classe 73^{ter}. Organisation, méthodes et matériel de l'enseignement agricole: Plans, modèles et programmes des écoles primaires agricoles, des orphelinats agricoles, des fermes-écoles ou écoles d'apprentissage. — Méthodes et matériel d'enseignement, champs d'expériences, etc. — Travaux des élèves. — Plans et modèles des écoles pratiques d'agriculture, des écoles spéciales de viticulture, d'horticulture, de sylviculture, etc. — Méthode et matériel d'enseignement. — Travaux des maîtres; spécimens des travaux des élèves. — Plans et modèles des écoles nationales d'agriculture, des académies agricoles. Ecoles vétérinaires. Ecoles de sylviculture. Ecoles supérieures d'agriculture, instituts agronomiques. — Méthodes et matériel d'enseignement. Travaux des professeurs, spécimens des travaux des élèves.

Classe 74. Spécimens d'exploitations rurales et d'usines agricoles: Types des bâtiments ruraux des diverses contrées. — Types d'écuries, d'étables, de bergeries et de parcs à moutons, de porcheries et d'établissements propres à l'élevage et à l'éngreissement des animaux. — Matériel des écuries, étables, chenils, etc. — Appareils pour préparer la nourriture des animaux. — Machines agricoles en mouvement: charries à vapeur, moissonneuses, faucheuses, faneuses, batteuses, etc. — Types d'usines agricoles, distilleries, sucreries, raffineries, brasseries, minoteries, féculeries, amidonneries, magnaneries, fromageries et laiteries. — Pressoirs pour le cidre, l'huile. — Types de poulaillers, de pigeonniers, de faisanderies. — Appareils d'éclouage artificielle. — Types de chenils.

¹ Les modèles, plans et dessins des travaux publics: ponts, viaducs, aqueducs, égouts, ponts-canaux, écluses, barrages; — les modèles, plans et dessins de monuments publics de destination spéciale, constructions civiles, hôtels et maisons à louer, cités et habitations ouvrières, primitivement inscrites dans la classe 16, ont été, sur l'avis du comité supérieur de révision, transférés dans la classe 63, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

² Les fromageries et laiteries, primitivement inscrites dans la classe 50, ont été transférées dans la classe 74, sur l'avis du comité supérieur de révision, par décision ministérielle en date du 23 juillet 1887.

Classe 75. Viticulture: Types de bâtiments d'exploitation pour la viticulture. — Matériel de la culture de la vigne. — Matériel des chais, caves et cuiviers. Pressoirs. — Procédés et méthodes employés pour combattre les maladies de la vigne. — Collections de cépages.

Classe 76. Insectes utiles et insectes nuisibles: Abeilles, vers à soie et bombyx divers. — Cochenilles. — Matériel de l'élevage et de la conservation des abeilles et des vers à soie. — Matériel et procédés de la destruction des insectes nuisibles.

Classe 77. Poissons, crustacés et mollusques: Animaux aquatiques utiles, à l'état vivant. Aquariums. Procédés de la pisciculture. — Matériel de l'élevage des poissons, des mollusques et des sangues.

Neuvième groupe. Horticulture.

Classe 78. Serres et matériel de l'horticulture: Outils du jardinier, du pépiniériste et de l'horticulteur. — Appareils d'arrosement, d'entretien des gazons. — Grandes serres et leurs accessoires. Petites serres d'appartement et de fenêtres. — Aquariums pour plantes aquatiques. — Jets d'eau et appareils pour l'ornement des jardins.

Classe 79. Fleurs et plantes d'ornement: Espèces de plantes et spécimens de cultures rappelant les types caractéristiques des jardins des habitants de chaque contrée.

Classe 80. Plantes potagères: Espèces de plantes et spécimens de cultures rappelant les types caractéristiques des jardins potagers de chaque contrée.

Classe 81. Fruits et arbres fruitiers: Espèces de plantes et spécimens de produits de culture rappelant les types caractéristiques des vergers de chaque contrée.

Classe 82. Graines et plants d'essences forestières: Espèces de plantes et spécimens de produits de culture rappelant les procédés de peuplement des forêts usités dans chaque pays.

Classe 83. Plantes de serre: Spécimens des cultures usitées dans divers pays, en vue de l'agrément ou de l'utilité.

Annexe n° 2.

Loi du 23 mai 1868 relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques autorisées par l'administration dans toute l'étendue de l'empire.

Art. 1^{er}. Tout Français ou étranger, auteur, soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doit être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer, par le préfet ou le sous-préfet dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Art. 2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Art. 3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois au plus tard de l'ouverture de l'exposition. Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Les demandes, ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet, sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué, sans frais, à toute réquisition.

La délivrance du certificat est gratuite.

Annexe n° 3.

Décret rendu sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition universelle de 1889.

Art. 1^{er}. Les locaux affectés à l'exposition universelle de 1889 seront constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 2. Les objets destinés à l'exposition universelle seront expédiés directement sur le palais de l'exposition, sous les conditions du transit international ou du transit ordinaire, au choix des intéressés, par tous les bureaux ouverts à ce transit et avec exemption du droit de statistique.

L'expédition par transit international sera faite sans visite. Les expéditions par transit ordinaire ne donneront lieu qu'à une visite sommaire, et les plombs de la douane seront apposés gratuitement.

Art. 3. Les marchandises admises à l'exposition universelle, qui seront livrées à la consommation, ne seront soumises, quelle qu'en soit l'origine, qu'aux droits applicables aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

Annexe n° 4.

Demande d'admission.

Je soussigné¹

demeurant à²

demande à exposer les produits ci-dessous désignés:³

pour l'installation desquels j'aurai besoin d'un emplacement correspondant aux dimensions suivantes:⁴

Largueur: Hauteur: Profondeur:

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du règlement général et y adhérer.

Signature.

¹ Nom, prénoms, raison sociale.

² Indiquer le domicile exact dans les villes; spécifier soigneusement la commune, le canton et l'arrondissement dont dépendent les usines ou établissements isolés.

³ Donner le détail aussi complet que possible des produits proposés. Indiquer si l'on veut exposer des machines ou autres objets exigeant des fondations, des constructions spéciales, et fournir autant que possible un croquis annexé de ces fondations ou constructions avec leurs cotes. Dans le cas où l'on voudrait exposer des appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur, on est prié d'indiquer quelle quantité et quelle pression de gaz ou de vapeur seront nécessaires. Si l'on veut mettre des machines en mouvement, il est essentiel de faire savoir quelle sera la vitesse propre de chacune d'elles et la force motrice dont elle aura besoin, exprimée en chevaux-vapeur.

⁴ Ces dimensions doivent comprendre celles des vitrines, meubles ou plates-formes nécessaires à l'installation des produits.

Gemüseverwerthungsanstalt in Luzern. Die Direktion des Schweiz. andwirthschaftlichen Vereins theilt mit, sie habe in ihrer Sitzung vom 8. Oktober 1887 beschlossen, an dem ursprünglichen Projekt betreffend Errichtung einer schweizerischen Gemüseverwerthungsanstalt in Luzern festzuhalten, dieselbe durchzuführen und auf anderweitige Offerten nicht einzutreten. «Veranlassung zu diesem Beschlusse gab der Umstand, daß annähernd $\frac{1}{4}$ des Aktienkapitals fest gezeichnet sind und die meisten schweizerischen landwirthschaftlichen Vereine sich über die Höhe ihrer Beteiligung mit Rücksicht auf den kurz zugemessenen Termin noch nicht ausgesprochen haben. Der Zeichnungstermin wird deshalb bis 31. Oktober 1887 verlängert. Vereine und Private werden nunmehr ersucht, Prospekt und Einladung zu prüfen und sich an dem nationalen Unternehmen zu betheiligen.»

Seidenband-Industrie von St. Etienne. Der Vereinigten Staaten-Konsul in St. Etienne berichtet über die wichtige Seidenbandindustrie dieses Platzes (laut «Handelsmuseum») Folgendes:

Die Seidenindustrie von St. Etienne ist fast so wichtig, wie alle anderen Industrien dieser Stadt zusammengenommen. Diese Industrie, welche sich in St. Etienne im 10. Jahrhundert einbürgerte, stand lange Zeit derjenigen von St. Chamond nach, wo gegenwärtig nur mehr Spezialartikel, beispielsweise Lietzen angefertigt werden. In St. Etienne ausschließlich bestand durch 40 Jahre die Probestation für zur Bandmanufaktur bestimmte Seide. Die Sammt- und Seidenbänderfabrikation verbraucht jährlich 5000 bis 6000 kg Seide im Werthe von 30 bis 35 Millionen Franken. Der Werth der manufakturirten Bänder aber beläuft sich auf 70 bis 80 Millionen Franken. Die «Rubanerie» von St. Etienne wird von ungefähr 250 Fabrikanten betrieben, welche die verschiedensten Artikel herstellen, so einfache schwarze, gefärbte und figurirte Bänder, Sammtbänder, Elastiques, Aufputz und Besatz, Cravatten, Schnüre, Galons etc. Der Fabrikation liegen 50.000 Arbeiter an 18.000 Webstühlen ob.

Der größte Theil der Webstühle sind Handwebstühle, im Besitze der Arbeiter selbst, denen Werkstätten von zwei bis vier Stühlen gehören. Gewöhnlich sind diese Stühle sehr gut eingerichtet. Obwohl antiquirt, hat diese Produktionsart in Folge des häufigen Musterwechsels doch mannigfache Vortheile, welche bei großen Fabrikanlagen wieder verloren gehen. Die Sammtbandwebstühle jedoch gehören zumeist dem Fabrikanten, desgleichen die der Erzeugung von elastischen Bändern und Lietzen etc. dergleichen. Die Zahl der mit Dampf- oder Wasserkraft betriebenen Webstühle wird auf zwei- bis dreitausend geschätzt. Im vorigen Jahre hat die Zahl abgenommen, doch heuer zeigte sich wieder eine steigende Tendenz in Folge der billigen Landarbeit. Die Lohnhöhe ist nicht bestimmt; sie wechselt mit der Nachfrage, und jedes Band ist der Gegenstand eines besonderen Abkommens zwischen Fabrikanten und Arbeitern. Denn während der eine Arbeiter, welcher einen Artikel, der gerade in Schwung ist, verarbeitet, 10 bis 20 Fr. Taglohn erhält, gewinnt ein anderer, der sich mit einem weniger modernen abgibt, nur 2 oder 3 Fr. Bis zum Jahre 1872 ging das Geschäft ziemlich regelmäßig. Sparsame Arbeiter erwarben Wohlstand und die meisten Häuser der Stadt wurden von ihnen gebaut. Seither jedoch florirte das Geschäft weniger, die Löhne gingen herab und viele Arbeiter kamen um den Erwerb. Auch die Fabrikanten hatten zu leiden, und jetzt, wo das Geschäft neuerdings Fortschritte macht, findet man nicht immer die gesuchten Arbeitskräfte. Früher betrug die Bandfabrikation von St. Etienne jährlich an 110 Millionen Franken; darin inbegriffen sind auch die Lietzen, welche heute in Chamond verfertigt werden. Gegenwärtig wird die Fabrikation dieser beiden Produktionsorte auf nicht höher als 90 Millionen Franken veranschlagt. Bis 1872 wurden zwei Drittel der Fabrikation exportirt. Heute ist der Exportantheil auf ein Drittel gesunken, und zwar, wie behauptet wird, in Folge des enormen Eingangszolles der Vereinigten Staaten von Nordamerika, wohin in früheren Jahren Waare zwischen 25 bis 30 Millionen Franken werthend ausgeführt wurde. Nach Veröffentlichungen der Textilkammer wurde ein ungefährer Ueberschlag der Produktion von St. Etienne in den Jahren 1881, 1882 und 1883 aufgestellt, aus welchem ersichtlich ist, daß trotz der ungünstigen Saison 1881 in jenem Jahre doch noch für 63 $\frac{1}{2}$ Millionen Franken verarbeitet wurde, um 4'110,000 Fr. mehr als 1882. Der Gesamtexport des Jahres 1884 nach Nordamerika — die einzig verlässlichen Daten für die betreffende Produktion — betrug 576,243 \$, für 1885 aber nur 498,322 \$, somit ein Rückgang von 77,920 \$. 1886 stieg die Ausfuhr nach Amerika wieder auf 793,271 \$; also ein entschiedener Fortschritt gegenüber dem Vorjahre. Nach Artikeln geordnet, ergab der Export nach den Vereinigten Staaten folgende Ziffern:

	1882	1883	1884	1885	1886
Seidenbänder	675,735	307,109	215,556	316,965	541,609
Sammtbänder	105,182	771,160	282,517	113,341	157,511
Elastiquesbänder	1,797	1,678	3,656	4,802	3,471
Cravatten	13,143	2,758	—	—	—
Diverses	61,868	102,512	84,512	63,214	90,678
Zusammen	857,725	1'185,217	576,241	498,322	793,269

Industrie lactière en Hollande. On n'ignore pas l'importance très grande acquise par l'industrie lactière hollandaise et la concurrence qu'elle fait aux produits des pays adonnés à la même industrie. Les informations suivantes, extraites d'un rapport de la légation belge à la Haye, publié dans le recueil consulaire belge, tome LIX, 1^{re} livraison, pourront donc intéresser les personnes vouées à l'industrie lactière en Suisse:

«L'industrie lactière hollandaise comporte deux grandes divisions: la fabrication du beurre et celle du fromage. Quoique liées intimement, elles peuvent être traitées séparément. J'en ferai donc l'objet de deux articles différents et je consacrerai le premier à la fabrication du beurre naturel et du beurre artificiel.

Beurre naturel. Les nombreuses prairies qui couvrent les Pays-Bas, ainsi que le morcellement de la propriété, ont amené le fermier à s'appliquer plus spécialement à l'élevage du bétail. Il a cherché naturellement à tirer le meilleur parti possible du produit de ses troupeaux; et c'est ainsi que prit naissance l'industrie lactière. Les succès obtenus ayant prouvé aux intéressés que c'était là la branche la plus lucrative de l'industrie agricole, ils ont mis tous leurs soins à la fabrication du beurre et du fromage.

Pendant une longue série d'années, ces produits ont été les meilleurs et ont fait l'objet d'un très grand commerce d'exportation. Pour se faire une idée de l'importance de l'industrie lactière dans les Pays-Bas, il n

faut pas perdre de vue qu'il y a dans le pays environ 900,000 vaches laitières. De 1870 à 1880, les relevés officiels en accusaient 911,241; en 1884, leur nombre s'élevait à 890,168.

Une partie du lait produit par ces troupeaux est consommée sur place, soit à l'état naturel, soit pour la préparation du pain, etc. Cette quantité est évaluée au tiers de la production; on peut donc dire approximativement que le lait de 600,000 vaches est uniquement réservé à la fabrication du beurre et du fromage. Une vache donne en moyenne 3000 l de lait par an, mais ceci n'est qu'une moyenne assez réduite, car la production réelle varie évidemment, suivant l'animal et la nourriture qu'il reçoit, et cela de 2500 à 6000 l. On estime, d'autre part, à 100 kg de beurre le rendement annuel d'une vache, ce qui représente un chiffre total de 60 millions de kg. Au prix moyen de florin 1.20 le kg, la fabrication du beurre rapporterait donc par an 72 millions de florins. Ce n'est là qu'un chiffre minimum, la production du lait pouvant être plus abondante et le prix du beurre plus élevé. Sur le marché de Delft notamment, le kg de beurre s'est vendu jusqu'à fl. 2.25 en 1877.

Le beurre hollandais a quatre débouchés principaux; il les avait avant l'invention de la fabrication du beurre artificiel et le développement de l'industrie laitière dans d'autres pays. Les 60 millions de kg de beurre, dont je viens de parler, sont absorbés: 1° par la consommation intérieure; 2° par l'exportation aux colonies; 3° par l'exportation en Belgique; 4° par l'exportation en Angleterre.

1° Il n'est pas facile d'évaluer la consommation intérieure; elle varie beaucoup suivant les classes de la société. En outre, il y a certaines provinces, notamment celle de Groningue; où la population des campagnes ne fait usage que de beurre provenant de lait de brebis. Ailleurs, dans les centres où l'on fabrique beaucoup de fromage gras, les habitants se contentent de beurre de petit-lait (weiboter). En tenant compte de toutes ces particularités régionales, on peut estimer la consommation d'un ménage à un demi-kilogramme par semaine, soit un total annuel, pour tout le pays, de 17 millions de kilogrammes.

2° Les possessions néerlandaises d'outre-mer, et surtout les Indes orientales, sont un débouché important pour le beurre de Hollande. Pour évaluer quelque peu exactement cette exportation, il faut savoir qu'il existe aux Indes au moins 30,000 Européens, pouvant se payer le luxe de consommer du beurre, et que parmi les 19 millions d'indigènes et les 200,000 de Chinois y habitant, il y a beaucoup d'individus fort riches montrant, les Chinois surtout, une prédilection marquée pour ce corps gras. Autrefois, on n'exportait aux colonies que le beurre de qualité tout à fait supérieure. Ce débouché a perdu de son importance depuis que le beurre danois et le beurre artificiel y sont connus.

3° La Belgique consomme une bonne partie du beurre fabriqué dans les provinces méridionales des Pays-Bas, surtout dans le Brabant septentrional.

4° L'Angleterre achète, ou mieux achetait autrefois, une quantité considérable de la production du pays. Le marché de Londres absorbe encore aujourd'hui tout le beurre fabriqué en Frise.

Il existe différentes qualités de beurre. En général, on peut dire que la meilleure qualité se trouve dans les provinces où l'élevage constitue la seule occupation de l'agriculteur, parce que là tous les soins sont apportés à cette fabrication, tandis que dans les endroits où l'on se livre spécialement aux autres travaux agricoles, le beurre diminue en quantité et en qualité. C'est ainsi que la Frise en tout temps en a fourni la plus grande quantité et la meilleure qualité. En Angleterre, où l'on consomme beaucoup de ce produit, c'est le beurre de Frise que l'on préfère ou plutôt qu'on préférerait, car les conditions du marché ont changé depuis quelques années.

La partie de la Hollande méridionale, qui se trouve au nord de la Meuse, produit un beurre excellent (Leyden-Delft). Viennent ensuite au point de vue de la qualité, la Drenthe, l'Overijssel et la Gueldre. Le beurre le moins bon est celui des environs de Bois-le-Duc; le nom de Besschebater (l'Herthogenbosch, Sint-Bosch = Bois-le-Duc) sert même à désigner en Hollande du beurre de qualité inférieure. On explique cette infériorité par la manière dont le beurre se fait à Bois-le-Duc et dans les environs; les exploitations y étant fort peu importantes, les fermiers ne peuvent en fabriquer chacun qu'une très petite quantité, et souvent ils sont obligés, pour pouvoir le vendre, de le mélanger avec celui de leurs voisins. Or, la nourriture donnée au bétail variant beaucoup d'une ferme à l'autre, ils amalgament ainsi des beurres très différents. Ce mélange est fort préjudiciable à la qualité de leur marchandise; en outre la négligence qu'ils apportent à sa fabrication ne tend pas à la rendre meilleure.

On expédie en Angleterre, comme je viens de le dire, le beurre de la Frise, plus une partie de la production de la Hollande méridionale et la meilleure qualité de celle des autres provinces.

On exporte aux Indes: du beurre de la Hollande méridionale, de la Drenthe, de l'Overijssel et de la Gueldre.

La Belgique reçoit les produits des provinces méridionales (c'est-à-dire du beurre moins bon) et de la partie de la Gueldre que l'on nomme Betuwe. Au point de vue de la qualité, les hommes compétents prétendent que sur 600,000 vaches, dont le lait est employé à la fabrication du beurre et du fromage, $\frac{7}{12}$ en produisent de première qualité, $\frac{2}{12}$ fournissent du beurre ordinaire et $\frac{1}{12}$ seulement donnent le beurre de qualité tout à fait inférieure, destiné à l'usage du peuple et à la cuisine.

Les principaux marchés sont Leeuwarden, Zutphen, Meppel, Kampen, Zwolle, Deventer, Delft et Leyden.

Le beurre hollandais jouissait autrefois d'une renommée universelle, et les Pays-Bas avaient le monopole de ce commerce; mais, aujourd'hui, ils ont perdu ce rang sur le marché. Cette déchéance s'est produite peu à peu et provient de causes multiples.

Anciennement, les fermiers et surtout les fermières apportaient tous leurs soins à la fabrication du beurre; c'était là leur principale occupation; ils travaillaient de leurs propres mains et surveillaient avec un soin minutieux, guidés par l'expérience, les diverses manipulations de la fabrication. C'est le cas de dire: « Rien ne surpasse l'œil du maître ». Ils connaissaient à fond les conditions pouvant influencer sur la qualité du beurre: la nature du lait, le degré de température, l'excessive propreté du travail, les soins à apporter à l'écumage et au barattage, etc. Ils voulaient produire le meilleur beurre et ils y réussissaient.

La réputation du beurre hollandais s'étant faite dans ces conditions, les

fermiers se virent peu à peu débordés par la demande et les prix haussèrent. Mais alors, réalisant sans peine de beaux bénéfices, les fabricants de beurre soignèrent moins leurs produits, et ce relâchement, joint aux nombreuses falsifications auxquelles des industriels peu honnêtes ne tardèrent pas à se livrer, porta le premier coup à la réputation de l'industrie laitière néerlandaise. D'autres peuples eurent alors l'idée de créer ou de développer chez eux cette industrie. Les Danois, en particulier, ont fait de grands efforts sous ce rapport-là, et ils ont si bien réussi qu'ils sont devenus les premiers fabricants de beurre naturel.

L'augmentation énorme des prix du beurre a donc été l'une des causes de la décadence de cette industrie. Effectivement, en 1869, le beurre atteignit sur le marché de Delft le prix de fl. 1.80 le kg, ce qui semblait alors fabuleux, car, autrefois, le baril de 40 kg ne valait que fl. 20. Ce prix exagéré devint bientôt normal et même il ne tarda pas à n'être qu'un minimum. En 1877, toujours à Delft, le beurre de première qualité se vendait au prix courant de fl. 2.25.

Cette hausse est due à deux causes principales, d'abord l'augmentation de la population, qui, de 1850 à 1880, s'est accrue de près de 1 million, soit 33%, tandis que, pendant le même laps de temps, le bétail ne s'est accru que de 13%; en second lieu, la période de prospérité industrielle et commerciale, dont nous avons joui de 1870 à 1880, augmentant la fortune de la population, a contribué aussi à accroître la consommation du beurre et, partant, à en faire monter les prix.

Le beurre est d'ailleurs l'un des articles dont les prix subissent les plus grandes fluctuations. Sur le marché de Delft, par exemple, le beurre était coté, en mai 1885, à fl. 1.47 le kg, en juin à 1.55, en juillet à 1.38, en août à 1.25; pendant les mois d'hiver, de décembre à mars, il a valu successivement 2, 1.95, 1.96 et 1.81 fl. Le prix en juin 1886, toujours à Delft, est de 1.15 à 1.45 fl., d'après la qualité.

Sur les marchés de Frise, les prix ont baissé dans des proportions plus grandes encore: en mai et juin 1883, il valait de 0.85 à 0.90 fl. le kg; en 1884, de 0.70 à 0.75; en 1885, de 0.45 à 0.55, et en 1886, fl. 0.50 (prix maximum).

Cette baisse considérable est due à la plus grande production en Hollande même, à la concurrence faite par le beurre artificiel, à la crise industrielle et commerciale qui, elle, produit une diminution de la consommation, mais surtout à la production de plus en plus considérable dans d'autres pays, qui étaient autrefois des débouchés et qui, aujourd'hui, non seulement suffisent à leur propre consommation, mais exportent à leur tour à l'étranger. Ces pays sont, entre autres, l'Amérique, la Suisse, l'Allemagne, la Suède et surtout le Danemark; ce dernier est devenu, depuis 1864, pour les Pays-Bas, un concurrent fort redoutable.

Avant cette époque, le beurre danois était presque inconnu sur les marchés de Londres; mais, peu à peu, on l'a apprécié et on le préfère maintenant au beurre de Hollande.

Le principe fondamental de tous les perfectionnements actuels consiste à s'efforcer d'obtenir du lait employé le plus de beurre possible et de la meilleure qualité. C'est avec la crème, chacun le sait, qu'on fait le beurre. Autrefois, on écrémait le lait par le procédé Schwartz, dont les résultats étaient jugés très satisfaisants. On y a substitué récemment le système centrifuge; l'expérience en a démontré la supériorité, car il ne laisse dans le lait écrémé que 10 à 20% de matières grasses, tandis que le procédé Schwartz en laissait 30 à 40%.

Pour que l'opération du crémage se fasse dans de bonnes conditions, le lait doit avoir de 20 à 26° centigrades, et la crème, aussitôt formée, doit être ramenée à 5° pour le moins; on se sert de la glace pour obtenir ce résultat, et l'appareil destiné à cet usage, la *crèmeuse à froid*, est employé déjà dans beaucoup d'établissements.

Toutefois, ces progrès ne sont pas suffisants pour permettre au beurre hollandais de reconquérir la place qu'il avait autrefois sur le marché; les hommes compétents le savent d'ailleurs et s'efforcent de le faire comprendre aux intéressés. Le congrès agronomique, réuni à Leeuwarden le 17 juin 1885, s'est occupé tout spécialement de cette question. Plusieurs orateurs y ont développé les avantages du système centrifuge et de la crèmeuse à froid. On a émis l'idée de fonder des écoles professionnelles pour l'étude scientifique des perfectionnements à apporter dans la fabrication du beurre et du fromage.

Quant au système centrifuge, on l'a jugé peu pratique pour la fabrication individuelle; en effet, le paysan peu éclairé aurait beaucoup de peine à se tirer d'embarras, si l'appareil venait à subir quelque avarie. Le congrès proposait aux habitants des campagnes de s'entendre entre eux et de monter en commun des établissements où l'on fabriquerait le beurre et le fromage sur une plus grande échelle; chacun d'eux participerait au rendement total en proportion de la quantité de lait qu'il aurait fournie.

Il y aurait là de nombreux avantages, dont le congrès faisait valoir les résultats certains; il y aurait augmentation de production, amélioration de qualité, économie dans les appareils, diminution de personnel nécessaire, simplification du trafic; en outre, tout agriculteur pourrait accorder plus de soins à son bétail et à la culture de ses terres. Des conseils aussi sages et aussi éclairés ne pouvaient manquer de produire des fruits.

Dès le 19 juillet 1885, 23 cultivateurs de Warga (Frise), possédant ensemble 715 vaches laitières, fondèrent une société coopérative dans le but de construire un établissement où l'on fabriquerait, au moyen de la vapeur, le beurre et le fromage. Ce sera le premier établissement de ce genre en Frise; il en existe déjà un à Schagen (Brabant septentrional).

Si le système coopératif n'est pas encore répandu en Hollande, tout fait supposer cependant qu'il ne tardera pas à se généraliser. Il existe déjà un certain nombre de grandes laiteries, entreprises privées, il est vrai, où l'on apporte le lait des environs; ces établissements sont montés d'après les derniers perfectionnements; ils emploient soit le système Schwartz, soit le système centrifuge et les machines à réfrigérer.

Beurre artificiel. — C'est en quelque sorte à l'empereur Napoléon III qu'il faut faire remonter l'invention du beurre artificiel. C'est lui qui, en 1866, chargea M. F. Mège-Mouriez de faire des études et des expériences dans le but d'obtenir une espèce de beurre dont le goût, les qualités nutritives, l'innocuité et la faculté de conservation seraient équivalents à ceux du beurre naturel, mais dont le prix serait inférieur; en d'autres termes, un beurre économique destiné à la marine et aux classes ouvrières. Les découvertes pratiques faites antérieurement par ce chimiste le désignaient naturellement pour des recherches de ce genre.

En 1869, Mège-Mouriez prit un brevet en Angleterre afin de conserver le monopole de sa découverte et, en 1870, il monta une fabrique à Paris, lorsque la guerre franco-allemande l'obligea à surseoir à ses projets. C'est en 1873 seulement que le beurre artificiel, connu improprement, comme nous le verrons plus loin, sous le nom de *margarine*, fit son apparition sur le marché et fut considéré comme un article de commerce.

La société anonyme d'alimentation venait de se fonder à Paris pour l'exploitation de cette découverte.

A cette époque on vendait indifféremment le beurre artificiel et la *margarine* proprement dite et de là vient cette confusion de noms, car la margarine n'est qu'un des éléments dont se compose le beurre artificiel.

Cette substance, très propre du reste, s'obtient de la manière suivante : On prend de la graisse de bœuf qu'on débarrasse soigneusement des tissus qui y adhèrent; on la lave à l'eau fraîche puis à l'eau tiède; on la réduit en petits fragments au moyen d'une machine à hacher la viande, puis on la fait fondre dans une chaudière contenant, pour 1000 kilos de graisse, 300 litres d'eau, 1 kilogramme de carbonate de potasse et quelques estomacs de mouton ou de porc hachés. La masse, remuée continuellement, est amenée à une température qui ne dépasse pas 40 à 50° centigrades. La fusion terminée, le tissu cellulaire dont la graisse a été enveloppée tombe au fond et laisse apparaître une huile jaune et claire recouverte d'une écume blanchâtre, produite par les parties aqueuses de la graisse. L'huile, soigneusement écumée, passe dans des cristallisoirs de fer-blanc d'une capacité de 25 à 30 litres, où on la laisse reposer sous une température d'environ 25° centigrades. Au bout de vingt-quatre heures, l'huile s'étant figée présente un aspect grenu et cristallisé. Cette matière, mélange d'oléine, de margarine et de stéarine, est enfermée dans des sacs de toile et soumise à la température de 25° centigrades, à l'action modérée d'une presse hydraulique. La stéarine, fusible seulement à 40 ou 50°, demeure dans les sacs, tandis que l'oléo-margarine, liquide, filtre à travers la toile et tombe dans un vase de fer-blanc. La stéarine est vendue aux fabricants de bougies. L'oléo-margarine, figée par le refroidissement, a une apparence grenue et une couleur jaunâtre; la saveur en est agréable; on la vend alors, après l'avoir lavée et malaxée ensuite au moyen de cylindres, sous le nom de margarine (les Anglais et les Américains la nomment oléo-margarine, parce que le point de fusion en est très bas).

Pour transformer la margarine en beurre artificiel, on se sert du procédé suivant: La margarine est d'abord mélangée avec de l'huile d'arachide de qualité supérieure et d'un goût absolument neutre; la proportion de ce constituant varie suivant la saison: en été elle n'est que de 5%, mais en hiver elle peut monter jusqu'à 20 et même 30%. A dix parties de ce mélange on ajoute quatre parties de lait pur non écrémé. Le tout est soumis alors à l'action rapide d'une baratte. On ajoutait autrefois au mélange quelques mamelles de vache hachées; mais cette addition, qui ne semble pas avoir un effet sérieux sur l'état moléculaire de la graisse, a été supprimée dans la plupart des fabriques. Le mélange est coloré artificiellement, comme c'est le cas du reste pour le beurre naturel d'hiver, et, en dernier lieu, on y ajoute une certaine quantité de beurre véritable qui varie suivant la qualité que l'on veut obtenir.

Après avoir été baratté pendant deux heures environ, le mélange se transforme en une crème épaisse qui, extraite des cuves, est soumise à l'action de l'eau glacée et se coagule en petits grains de beurre qui ressemblent beaucoup au beurre naturel lorsqu'il se forme dans les barattes. Pour lui donner l'aspect lisse qui lui convient, on a recours au malaxage entre deux cylindres; il ne reste plus alors qu'à le saler et à le mettre en tonneaux.

Il est facile de comprendre que la propreté est une condition essentielle dans la fabrication du beurre artificiel. Sous ce rapport, je dois rendre hommage à l'établissement du D^r Mouton, à La Haye. Le D^r Mouton a bien voulu me montrer et m'expliquer en détail la manière dont se fabrique le beurre artificiel et c'est à son obligeance que je dois une partie des renseignements contenus dans cet article.

L'oléo-margarine, on l'a vu, n'est point identique au beurre artificiel (beurre ou butterine, comme on le nomme en Angleterre, aux Pays-Bas ou en Allemagne). La margarine, proprement dite, se fabrique dans les centres où se trouvent de grands abattoirs pouvant fournir chaque jour une grande quantité de graisse fraîche. Les pays producteurs sont l'Amérique, la France, l'Autriche, puis, dans une proportion moins grande, l'Angleterre, l'Allemagne et la Russie.

Le principal port d'importation pour les Pays-Bas est Rotterdam; Amsterdam ne reçoit que fort peu de cette marchandise. L'importation générale s'est élevée, en 1884, à un peu plus de 30 millions de kg, se répartissant comme suit: 16 millions provenant de l'Amérique, 7 de la France, 6 de l'Autriche et un peu plus d'un million de l'Angleterre et de l'Allemagne.

En 1885, l'importation générale aux Pays-Bas a augmenté de 7 millions de kg. Voici les chiffres: 17'800,000 kg de l'Amérique, 8'000,000 kg de la France, 8'000,000 kg de l'Autriche, 4'000,000 kg de l'Angleterre et de l'Allemagne.

La margarine d'Amérique est la plus estimée, surtout celle de Harrison; vient ensuite la margarine d'Autriche, dont la marque préférée est celle d'Apollo. L'huile d'arachide provient en majeure partie de Marseille, où les noix d'arachide sont importées directement et où se trouvent des fabriques spéciales pour en extraire l'huile. On a fondé à Delft, il y a quelques années, une fabrique sur le modèle de celles de Marseille.

(A suivre.)

Wochensituation der Deutschen Reichsbank.

	30. September	7. Oktober	30. September	7. Oktober
	Mark	Mark	Mark	Mark
Metallbestand . . .	743,441,000	730,882,000	Notenumlauf . . .	958,869,000
Wechsel . . .	511,060,000	491,414,000	Tägl. fällige Ver-	933,946,000
Effekten . . .	13,074,000	15,891,000	bindlichkeiten .	297,952,000
				288,880,000

Situation der Oesterreichisch-Ungarischen Bank.

	30. September	7. Oktober	30. September	7. Oktober
	östr. fl.	östr. fl.	östr. fl.	östr. fl.
Metallschatz . . .	209,095,253	210,034,486	Banknotenumlauf	374,906,570
Wechsel:			Tägl. fällige Ver-	880,365,190
auf das Inland	134,816,651	141,519,030	bindlichkeiten .	796,977
auf d. Ausland	15,377,857	15,357,222		1,840,755
Lombard . . .	24,785,750	24,752,130		

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zellenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 cts., die ganze Spaltenbreite 50 cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Berner Handelsbank in Bern.

Kündigung von Kassascheinen.

Es werden fernerhin auf den **31. Dezember 1887** gekündigt die nachbezeichneten 4% Kassascheine unserer Bank, nämlich:

Serie III. Nr. 1842/44, 1849/57, 1859, 1861/70, 1874, 1882/85, 1887/1902, 1907/23, 1926/38, 1941/45, 1954/56, 1963/64, 1966/72, 1975/84, 1986/93, 1999/2009, 2012/30, 2034/36, 2038/48, 2052/56, 2059, 2063/66, 2068/84, 2086, 2089/2113, 2116/18, 2120/27, 2131/44, 2148/54, 2157/66, 2169/74, 2180/81, 2193/99, **265 Stücke à je 1000 Fr.**

Serie IV. Nr. 605/12, 615/17, 655/69, 671/74, 680/94, 697, 700/23, 726/33, 735/73, 804/21, 823/26, 828, 830/36, **147 Stücke à je 5000 Fr.**

Die gekündeten Titel können in **3 3/4 % Kassascheine unserer Anstalt konvertiert werden.** Dieselben lauten auf 3 Jahre fest, mit gegenseitiger dreimonatlicher Aufkündigung vor Ablauf dieses Termins, andernfalls die Titel jeweils um ein fernerer Jahr mit der nämlichen Aufkündigungsfrist fortbestehen.

Die Konversions-Anmeldung, sowie die Abstempe- lung der betreffenden Titel hat vom 6. bis 20. Oktober nächsthin an unserer Kasse zu erfolgen.

Die neuen Couponsbogen können am gleichen Orte vom 1. November an, unter Vergütung der Zinsdifferenz von 3 3/4 % auf 4 % bis zum Aufkündigungstermine bezogen werden.

Die Scheine sind für die Inhaber **staatssteuerfrei.**

Die Rückzahlung der nicht konvertierten Titel findet vom Verfalltage an statt, von welchem Zeitpunkte hinweg die Verzinsung aufhört.

Bei diesem Anlasse offerieren wir gegen baar oder im Umtausch gegen unsere gekündeten Kassascheine: **4 % Partiafen von Fr. 1000 des Prioritäts-Hypothek-Anleihe von Fr. 250,000 der Floretspinnerei Gersau, rückzahlbar auf 31. Dezember 1896, mit Garantie unserer Bank für richtige Verzinsung und Kapitalrückzahlung, zum Kurse von 100 1/2, soweit der Restvorrath noch hinreicht.**

In betreff dieser letzterwähnten Anlage sind wir zu Ertheilung jedweder Auskunft gerne bereit.

Bern, den 21. September 1887.

Berner Handelsbank.
E. de Montet.

(H 3740 Y)

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Organe officiel de bureau international

de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

paraît le 1^{er} de chaque mois. Prix d'abonnement pour la Suisse: Fr. 5.

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an. Adresser les abonnements à MM. Jent & Reinert, imprimeurs à Berne.

Zur Herstellung von

Aktien und Obligationen

in geschmackvollster Ausstattung
empfiehlt sich die

Buchdruckerei JENT & REINERT in Bern.

Die Agentur für Staats-Effekten (case 72) Genf empfiehlt sich zum An- und Verkauf aller Wertpapiere, Anleihe, Serienloose, zum Incasso und Escomptierung verlorster Titel etc. etc. zu den coulantesten Bedingungen. — Herausgeber der „Revisitation“, billigstes Verlosungsblatt der Schweiz à Fr. 2. 50 per Jahr.

Eisenbahnfrachtbriefe

mit und ohne Firma, Fr. 7 pro mille, liefert die Buchdruckerei Kneubühler in Willisau.

Abonnements auf das „Schweizerische Handelsamtsblatt“ für 1887 werden jederzeit von allen Postbureaux, sowie von der Expedition entgegenommen.

Für Registerführer. Zu verkaufen.

Ein solid gebundenes, 200 Folien haltendes Chronologisches Buch Reg. B, zu billigem Preise.

Handelsregister Basel-Stadt.